



**ACCORD PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE
FACILITATION DU TRANSPORT DE TRANSIT
DU CORRIDOR CENTRAL**

PROTOCOLES

TABLE DES MATIÈRES

Préambule :.....	
Protocole N° 1.	Ouvrages et équipements portuaires maritimes 1-3
Protocole N° 2.	Itinéraires de transit..... 5-10
Protocole N° 3.	Contrôle douanier.....11-27
Protocole N° 4.	Documentation et procédures.....29-34
Protocole N° 5.	Transport ferroviaire des marchandises..... 35-39
Protocole N° 6.	Transport routier des marchandises..... 41-51
Protocole N° 7.	Transport par voies navigables intérieures..... 52-54
Protocole N° 8.	Transport par oléoduc.....55-58
Protocole N° 9.	Transport multimodal de marchandises.....59-74
Protocole N° 10.	Manutention des marchandises dangereuses.....75-76
Protocole N° 11.	Facilités accordées aux bureaux de transit, aux négociants et à leurs employés.....77-79
Interprétation des dispositions des Protocoles.....	
Amendements aux Protocoles.....	
Entrée en vigueur.....	
Déclaration.....	

PREAMBULE

Le GOUVERNEMENT de la République du Burundi,

Le GOUVERNEMENT de la République Démocratique du Congo,

Le GOUVERNEMENT de la République du Rwanda,

Le GOUVERNEMENT de la République Unie de Tanzanie,

Le GOUVERNEMENT de la République de l'Ouganda

Ci-après dénommés Parties Contractantes :

CONSIDERANT qu'en date du 02 Septembre 2006, les Parties Contractantes ont signé l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central ;

RECONNAISSANT que le Secrétariat de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central fût par la suite établi à Dar es Salaam et commença directement à mettre en action le plan de travail pour la mise en application des objectifs de l'Agence ;

RAPPELANT l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central prévoit la promulgation des Protocoles pour permettre l'application effective des buts de l'Agence ;

CONSCIENT que sans la promulgation des Protocoles, la mise en application des buts de l'Agence manquera de force légale ;

EN CONSEQUENCE les Parties Contractantes conviennent par la présente de promulguer les Protocoles suivants qui feront désormais partie intégrante de l'Accord de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

PROTOCOLES N° 1

OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES MARITIMES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 5 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du Corridor Central conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif aux ouvrages et équipements portuaires maritimes, lequel fera désormais partie intégrante de l'Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole régit conformément aux principes d'égalité de traitement, l'utilisation par les Etats membres du Corridor Central, des ouvrages et équipements portuaires maritimes de la République Unie de Tanzanie en vue de l'acheminement des marchandises en transit ou en transfert dans les zones placées sous le contrôle de « Tanzania Ports Authority » ou de tout autre opérateur portuaire exerçant légalement ses fonctions au port de Dar es Salaam.

Article 3 : Définitions

Les définitions applicables au présent Protocole sont celles figurant à l'Article 1 de l'Accord portant Création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

Article 4 : Utilisation des installations portuaires

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie autorise l'utilisation de ses ouvrages et équipements maritimes aux autres Etats membres du Corridor Central en vue de l'acheminement des marchandises en transit ou en transfert et dans le cadre de transports inter-États à destination et en provenance des États membres du Corridor. Il accepte aussi de mettre à disposition, ou de prendre des mesures nécessaires pour que les opérateurs dûment autorisés disponibilisent, dans la mesure du possible, les entrepôts, hangars, espaces ouverts, et autres installations, ouvrages et équipements pertinents, aux conditions énoncées dans le présent Protocole.

Article 5 : Égalité de traitement des navires

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie garantit que les navires, soit immatriculés dans les autres Etats membres du corridor, soit affrétés par eux, ou transportant des marchandises pour leur compte, ainsi que les équipages de ces navires, bénéficieront du traitement égal à celui accordé aux navires et équipages tanzaniens quant à l'accès et à l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Article 6 : Compétence en matière d'ouvrages, équipements et services portuaires

La responsabilité globale de l'administration, de la gestion et de l'entretien des ouvrages et équipements mis à la disposition des États membres du Corridor continue d'incomber à « Tanzania Ports Authority » ou à tout autre opérateur légalement désigné à cet effet et pour des ouvrages et équipements spécifiques, conformément à la législation de la République Unie de Tanzanie.

Article 7 : Tarifs et redevances portuaires

- a. Les droits et redevances portuaires réels et publiés à payer au titre du commerce inter-Etats et du trafic de transit ou de transfert vers les Etats membres du corridor pour l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires exploités par « Tanzania Ports Authority » ou tout autre opérateur légalement désigné à cet effet, ne sont pas supérieurs à ceux acquittés par d'autres usagers des ouvrages et équipements portuaires dans des circonstances similaires.
- b. Tout traitement préférentiel spécial, toute réduction de tarif ou tout autre avantage consenti à l'un des Etats membres du corridor, ou à une personne ou à une entité agissant à des fins commerciales pour un des Etats membres du corridor, ou accordé à ses marchandises ou à ses véhicules , à des fins commerciales ou autres, est accordé à toute autre Etat membre du corridor, ou toute personne ou entité agissant pour les intérêts commerciaux de l'un des Etats membres du corridor, ou est accordé aux marchandises ou moyens de transport, remplissant des conditions similaires à celles qui ont justifié le traitement préférentiel spécial, la réduction de tarif ou autre avantage.

Article 8 : Procédures

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie confirme que les dispositions de l'Article 9 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central concernant la simplification des procédures en vue d'accélérer et faciliter les opérations de transit ou de transfert et le trafic inter-États, s'appliquent au Port de Dar es Salaam et tout autre port maritime de la Tanzanie conformément à l'Annexe I de l'Accord.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend entre les Etats membres du corridor concernant l'interprétation du présent Protocole sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 29 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

PROTOCOLE N° 2

ITINERAIRES ET FACILITES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 6 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats Membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif aux itinéraires et facilités.

Article 2 : Objet du Protocole

Dans ce protocole, les Etats membres du corridor conviennent de désigner les itinéraires spécifiés en Annexes I, II et III au Protocole 2 pour l'utilisation, par les autres Etats membres du corridor, pour leur trafic en transit et pour le trafic utilisé dans le commerce inter-Etat dans leurs territoires respectifs, de disponibiliser les facilités spécifiés dans la Section I du présent Protocole aux fins de leur utilisation pour ledit trafic, et de s'assurer que les coûts de construction, d'entretien et de réparation des routes sont répartis comme il est indiqué à l'Article 11 de ce Protocole.

Article 3 : Définitions

Les définitions applicables au présent Protocole sont celles formulées à l'Article 1 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

SECTION I DESIGNATION DES ITINERAIRES

Article 4 : Itinéraires routiers

Les itinéraires du trafic en transit par routes à travers les Etats Membres sont tels que présentement désignés par lesdits Etats Membres et attachés en Annexe I du Protocole 2, ou tel qu'elles pourraient être amendées de temps en temps par les autorités compétentes.

Article 5 : Itinéraires par chemin de fer

Les itinéraires du trafic en transit par chemin de fer à travers les Etats Membres sont tels que présentement désignés par lesdits Etats Membres et attachés en Annexe II du Protocole 2, ou tel qu'elles pourraient être amendées de temps en temps par les autorités compétentes.

Article 6 : Itinéraires des voies navigables intérieures

Les itinéraires du trafic en transit par voies navigables intérieures à travers les Etats Membres sont tels que présentement désignés par lesdits Etats Membres et attachés en Annexe III du Protocole 2, ou tel qu'elles pourraient être amendées de temps en temps par les autorités compétentes.

Article 7 : Itinéraire de l'oléoduc

Les Gouvernements des Etats membres du Corridor Central intéressés par le développement du système de transport par oléoduc feront connaître les itinéraires de cet oléoduc qui feront partie intégrante de ce Protocole.

Article 8 : Itinéraires et postes frontières approuvés par les Douanes

Les itinéraires approuvés par les Douanes pour le passage du trafic en transit et le transport de marchandises dans le cadre du commerce inter-États, ainsi que les Bureaux de douane désignés pour le dédouanement dudit trafic tel que présentement spécifiés dans le Protocole n° 3 à l'Accord, relatif aux contrôles Douaniers, ou tel qu'elles pourraient être amendées de temps en temps par les autorités compétentes.

SECTION II. FACILITES SUR LES ITINÉRAIRES DÉSIGNÉS

Article 9 : Facilités pour le trafic routier

- a. Les Etats membres du Corridor Central conviennent d'assurer la disponibilité au trafic de transit ou de transfert et aux transports de marchandises inter-États le long des routes stipulées en Annexe I au Protocole N°2, des facilités suivantes :
 - i. Service de premier secours ;
 - ii. Ateliers de réparation;
 - iii. Stations d'essence;
 - iv. Bureaux de poste et télécommunications et facilités bancaires;
 - v. Facilités de chargement et de déchargement ;
 - vi. Lieux d'entreposage et Plateformes logistiques ;
 - vii. Restaurants et Lieux de repos ;
 - viii. Sécurité, parkings, et services de secours ;
- b. Les Etats membres du Corridor Central conviennent que les facilités énumérés ci-dessus peuvent être fournis par des entrepreneurs privés.

Article 10: Facilités pour le trafic ferroviaire

- a. Les Etats membres du Corridor Central conviennent de veiller à ce que les facilités nécessaires pour les opérations de chargement, de déchargement, de rupture de charge et d'entrepasage soient mises à disposition pour les marchandises transportées par chemin de fer à l'intention des Etats membres et soient transférées au transport routier, voies navigables intérieures ou autres modes de transport, et inversement, dans des gares ferroviaires appropriées, contre paiement du coût des achats de fournitures et des charges pour services rendus, aux prix n'excédant pas ceux applicables aux utilisateurs locaux.
- b. Les Etats membres du Corridor Central conviennent que les facilités et services énumérés ci-dessus peuvent être fournis par des entrepreneurs privés.

SECTION III. ENTRETIEN ET RÉPARTITION DES COÛTS

Article 11: Entretien des routes

Les Etats membres du Corridor Central adoptent les politiques et mesures requises en matière de financement, d'entretien, et de gestion des infrastructures, y compris des mesures encourageant la participation d'entrepreneurs privés, pour assurer que les itinéraires situés sur leurs territoires et désignés dans le présent Protocole pour le passage du trafic en transit ou du transport inter-États offrent de bonnes conditions de sécurité et d'utilisation.

Article 12 : Péages routiers

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 (b) du Protocole n°1, chacun des Etats membres peut, par l'intermédiaire d'une autorité compétente désignée à cet effet, et en cohérence avec les autres pays membres du Corridor, percevoir un péage routier au titre des dépenses occasionnées par l'entretien des tronçons routiers empruntés par le trafic en transit ou les transports inter-États.

Article 13: Construction de nouvelles routes et facilités

Si une Partie Contractante désire construire une nouvelle route ou toute autre facilité sur le territoire d'un autre Etat membre, elle conclut un accord à cette fin avec la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la route ou les facilités doivent être construites. La construction de ces nouvelles routes et facilités s'effectue selon les dispositions convenues entre les Etats membres concernés.

Article 14: Protection des intérêts des États de transit

Les Etats membres peuvent restreindre ou interdire le trafic en transit ou le transport inter-état sur certains itinéraires pendant la durée de travaux de réparation ou pendant le temps nécessaire à l'élimination d'un risque pour la sécurité du public ou une situation d'urgence. Avant de restreindre ou d'interdire le trafic en transit ou le transport inter-États pour d'autres motifs que des cas d'urgence, l'Etat membre qui impose lesdites restrictions ou interdictions notifie à l'avance, endéans au moins 30 jours, les autorités compétentes des autres Etats membres.

PROTOCOLE N° 3
CONTROLES ET OPERATIONS DOUANIERS

Article 1 : Application

- a. Conformément à l'Article 8 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au contrôle douanier en conformité avec les lois et réglementations douanières pertinentes.
- b. Les dispositions de ce Protocole ne font pas obstacle à l'application de celles du Protocole ou des Protocoles sur le commerce de transit et les facilités de transit ou de transfert convenues entre tout Etat membre et toute organisation régionale ou sous régionale qu'un Etat membre du Corridor a ratifié.

Article 2 : Objet du Protocole

Ce Protocole couvre l'emploi des documents douaniers qui ont un impact sur l'efficacité des opérations de transit et de transport.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, outre les définitions contenues dans l'Article 1 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

Document de Transit Douanier: tout type de document des douanes servant de déclaration de transit établi sous la forme approuvée par les Etats membres du corridor et en conformité avec tout document similaire approuvé par tout marché commun régional ou sous régional que les Etats membres du corridor ont ratifié ;

Garantie douanière : engagement vis-à-vis de la douane sous forme de dépôt en espèces, de caution ou de garantie écrite émis en couverture des droits de douanes à payer ;

Transit douanier : régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous ***contrôle douanier*** d'un bureau de douane à un autre ;

Opération de transit douanier : transport des marchandises, d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination sous transit douanier ;

Déclarant : Toute personne physique ou morale ayant une licence du Commissaire des Douanes et autorisée par le propriétaire des marchandises pour accomplir les formalités douanières et qui signe un document de transit douanier d'un Etat membre du corridor ou au nom de laquelle cette déclaration est faite ;

Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation : droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'occasion ou au titre de l'importation ou de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

Moyens de transport : véhicule particulier, wagon de chemins de fer, navire de mer ou bateau de navigation intérieure ou autre équipement précis utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes ;

Bureau de passage : tout bureau de douane par lequel passent les marchandises au cours d'une opération de transit douanier ;

Bureau de départ : tout bureau de douane où commence une opération de Transit douanier ;

Bureau de destination : tout bureau de douane où prend fin une opération de Transit douanier ;

Admission temporaire : régime douanier sous lequel certaines marchandises peuvent être importées dans un territoire douanier sans être soumises aux droits et taxes à l'importation. Lesdites marchandises doivent être importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Unité de transport : Voir **Moyens de transport**

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Portée du Protocole

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent au transport, soit dans des unités de transport pouvant être dûment scellées par les Services des Douanes, soit dans des matériels de transport ne pouvant pas être scellés, de marchandises en transit ou transfert douanier :

- a. expédiées du territoire d'un Etat membre du corridor et destinées à un lieu situé sur le territoire d'un pays tiers, en passant par le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres du corridor;
- b. expédiées du territoire d'un pays tiers et destinées à un lieu situé sur le territoire d'un Etat membre en passant par le territoire d'un ou plusieurs Etats membres du corridor, et ;
- c. expédiées du territoire d'un Etat membre et destinées à un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre, en passant par le territoire d'un tiers Etat membre.

Article 5 : Droits et taxes, admission temporaire

- a. Les Etats membres du corridor conviennent de ne pas assujettir les marchandises à destination ou en provenance du territoire des autres Parties Contractantes et transportées en transit ou transfert douanier sur leur territoire, au paiement ou à la consignation de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, sous réserve de l'observation des conditions prescrites dans le présent Protocole ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent d'accorder l'admission temporaire à tous les moyens de transport utilisés ou destinés à être utilisés pour le transport des marchandises en transit ou transfert douanier sur leur territoire. Aucune garantie ni document d'admission temporaire ne sont exigés pour ces moyens de transport ;
- c. Les Etats membres du corridor conviennent d'exonérer du paiement des droits et taxes à l'importation les produits suivants : le carburant et les huiles lubrifiantes contenus à l'arrivée dans les réservoirs normaux des moyens de transport, les pièces de rechange, les accessoires et les équipements, y compris les équipements spéciaux utilisés pour le chargement, le déchargement, la manutention et la protection des marchandises, importés avec le moyen de transport et destinés à être réexportés avec ce dernier ;
- d. Les Etats membres du corridor conviennent également d'accorder l'admission temporaire aux véhicules d'entretien ou de dépannage, aux pièces détachées et aux équipements destinés à être utilisés pour une réparation ou un entretien en vue de remplacer des pièces ou des équipements incorporés ou utilisés dans un moyen de transport pour lequel l'admission temporaire sur leur territoire a déjà été accordée. Une garantie douanière et un document d'admission temporaire peuvent être exigés pour ces pièces détachées et équipements.

Article 6 : Itinéraires pour le transit ou transfert douanier

Les Etats membres du corridor prennent les dispositions nécessaires pour que les itinéraires de transit spécifiés en Annexes I, II et III du Protocole N° 2 puissent être utilisés pour les opérations de transit ou transfert douanier sur leurs territoires respectifs.

Article 7: Heures d'ouverture et compétence des bureaux de douane aux frontières pour le transit ou transfert douanier

- a. Aux fins du présent Protocole, les bureaux de douane correspondants qui sont situés sur une frontière commune sont ouverts tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Les heures de travail doivent être harmonisées et les Etats membres conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à leurs bureaux de douanes de cheminer vers le fonctionnement 24 heures sur 24 ;
- b. Les services douaniers compétents examinent régulièrement la faisabilité d'un allongement des heures ouvrables des bureaux aux frontières, dans le but d'appliquer une telle mesure dès que sa faisabilité sera établie ;
- c. Les Etats membres du corridor autorisent leurs bureaux de douane correspondants à dédouaner toutes les marchandises transportées en transit douanier conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 8: Document de transit douanier

- a. Les Etats membres du corridor prescrivent par la présente, le formulaire du Document de transit pour les opérations de transit ou transfert douanier utilisé dans tout Marché Commun régional ou sous régional dont tout Etat membre fait partie conformément au présent Protocole ;
- b. Un Document de transit ou de transfert n'est valable que pour une seule opération de transit ou de transfert et doit contenir un nombre suffisant de copies pour les contrôles douaniers et de décharges nécessaires pour le transport en question.

Article 9: Garantie douanière

- a. Toutes les opérations de transit ou de transfert des marchandises doivent s'accompagner d'une caution ou autre forme de garantie douanière ;
- b. Les Etats membres du corridor s'engagent à utiliser et à accepter comme garantie douanière pour assurer que toute obligation résultant d'une opération de transit ou transfert douanier effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole, le Système régional de Garantie Douanière de toute union douanière qu'un Etat membre a ratifié. Les Etats membres du corridor entreprendront en outre à utiliser le carnet de transit ou

de transfert utilisé par un marché commun régional ou sous régional dont un Etat du Corridor est membre ;

- c. Ce carnet de transit ou de transfert est un document imprimé qui est utilisé dans tout processus de transit ou de transfert comme une preuve de garantie valable et conforme aux exigences douanières au sein de chaque juridiction de transit ;
- d. Le montant de la garantie douanière pour une seule opération de transit ou de transfert douanier est déterminé de façon à couvrir tous les droits et taxes à l'importation exigibles à l'égard des marchandises transportées ;
- e. Les personnes qui effectuent régulièrement des opérations de transit ou de transfert douanier sont habilitées à déposer une garantie globale d'une durée de validité d'un an ;
- f. En cas de dépôt d'une garantie globale, les autorités douanières n'exigent pas la présentation d'un exemplaire du document de garantie délivré par l'institution garante au début de l'opération de transit ou de transfert douanier, à moins qu'elles n'aient des doutes sur la validité des informations détaillées relatives à la garantie. Elles acceptent les informations détaillées qui figurent sur le Document de transit ou de transfert pour les opérations de transit ou de transfert douanier ;
- g. La responsabilité de la garantie vis à vis des autorités de tout Etat membre prend effet à partir du moment où le Document de Transit ou de transfert a été accepté par les Autorités douanières.

Article 10: Obligations des Parties Contractantes

- a. Si les Etats membres conviennent de faire en sorte que la responsabilité du garant s'étende aux droits d'entrée ou de sortie devenus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard et autres frais, ainsi qu'aux amendes encourues par le titulaire du document de transit douanier, ainsi que toute autre personne participant aux opérations de transport en transit en vertu des lois et règlements de douane de l'Etat membre dans lequel une infraction aura été commise. Le garant sera tenu responsable, conjointement et solidairement avec les contrevenants ;
- b. Quand les services douaniers d'un Etat membre auront libéré, sans réserve, un document de transit ou de transfert, ils ne pourront plus réclamer au garant le paiement des droits de douane afférents à l'opération couverte par le document à moins que la libération n'ait été obtenue abusivement ou frauduleusement ;
- c. La non libération d'un document de transit ou de transfert et toute demande de paiement présentée au garant sont notifiées dans un délai d'un an à compter de la date de la prise en charge dudit Document ;

- d. La demande de paiement des montants dus en application des dispositions du paragraphe (b) du présent article sera présentée dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la non libération du document de transit ou de transfert ou de l'obtention frauduleuse ou abusive de la libération. Toutefois, si dans le délai de trois ans auquel il est fait référence ici une action en justice est engagée, la demande de paiement sera présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire sera devenue exécutoire ;

Article 11 : Conditions techniques applicables aux unités de transport pouvant être scellées

- a. Les unités de transport destinées à être scellées par les services douaniers pour les opérations de transport effectuées en application du présent Protocole doivent être agréées pour le transport de marchandises sous scellement douanier conformément aux dispositions de l'Annexe III du présent Protocole N° 3 et construites et aménagées de telle façon :
- i. qu'un scellement douanier puisse y être apposé simplement et efficacement ;
 - ii. qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des unités de transport ou y être introduite sans rupture du scellement douanier ou sans laisser de traces visibles d'effraction ;
 - iii. qu'elles ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
 - iv. que tous les espaces susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.
- b. Les Etats membres du corridor prennent les dispositions nécessaires pour accepter, sans exiger un nouvel agrément, les unités de transport de transit agréées par les autorités compétentes des autres Etats membres et les unités de transport agréées en application d'un instrument international prescrivant les conditions et les modalités d'agrément des unités de transport destinées au transport international des marchandises placées sous scellement douanier.

Article 12: Scellements douaniers

Les scellements douaniers à utiliser pour le transit ou le transfert douanier doivent être conformes aux conditions minimales prescrites à l'Annexe II présent Protocole N°3.

- a. Les scellements douaniers apposés par les services douaniers des autres Etats membres du corridor ou d'un pays tiers qui sont conformes aux conditions prescrites à l'Annexe II du présent Protocole sont acceptés aux

fins du présent Protocole. Les Etats membres se réservent le droit d'apposer leurs propres scellements lorsque lesdits scellements étrangers sont jugés insuffisants ou n'offrent pas la sécurité voulue, ou encore lorsque leurs propres services douaniers ont procédé à l'examen des marchandises ;

- b. Les scellements étrangers acceptés en application du paragraphe (a) du présent article bénéficient de la même protection juridique que les scellements nationaux ;
- c. Les Etats membres du corridor doivent fournir les uns aux autres des spécimens des scellements douaniers qu'ils utilisent aux fins du transit ou du transfert douanier.

SECTION II. FORMALITES A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DEPART

Article 13 : Formalités documentaires

- a. Le déclarant présente aux services douaniers du bureau de départ les marchandises à acheminer en transit douanier, accompagnées du Document de Transit et des documents commerciaux ou des documents de transport exigibles. Une copie du Document de Transit est conservé au bureau de départ jusqu'à la réception de la copie prévue au paragraphe (a) de l'Article 17 du présent Protocole, confirmant que les marchandises ont effectivement quitté le territoire douanier ;
- b. Les services douaniers du bureau de départ s'assurent :
 - i. que le Document de Transit ou de Transfert est dûment rempli ;
 - ii. que les marchandises déclarées pour le transit ou le transfert douanier sont bien celles qui sont spécifiées dans le Document de Transit; et
 - iii. que la garantie est en ordre.

Article 14: Formalités relatives à l'utilisation des scellements douaniers

- a. Lorsque les marchandises sont transportées dans une unité de transport répondant aux conditions indiquées à l'Article 11 du présent Protocole, les services douaniers scellent l'unité de transport ;
- b. Dans certaines circonstances, les services douaniers peuvent sceller les unités de transport qui n'ont pas été agréées pour le transport des marchandises sous scellement douanier, s'il est établi à leur satisfaction que ces unités, une fois scellées, offrent une sécurité suffisante ;
- c. La description détaillée des scellements douaniers apposés et la date à laquelle lesdits scellements ont été apposés sont dûment portées sur le

Document de Transit ou de transfert pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de détecter toute manipulation frauduleuse éventuelle ;

- d. Lorsque les marchandises sont acheminées dans une unité de transport ne pouvant pas être dûment scellée, les marchandises sont identifiées et toute manipulation non autorisée est rendue aisément décelable soit par l'apposition d'un scellement douanier sur chaque colis, soit par l'apposition de marques d'identification, la description des marchandises en se référant à des échantillons, plans, dessins ou photographies joints au Document de Transit ou de transfert, soit par la vérification complète des marchandises et la mention du résultat de ladite vérification sur le Document de Transit ou de transfert; ou bien les marchandises sont transportées sous escorte de douane.

Article 15: Mesures de contrôle supplémentaires

Les services douaniers imposent, les mesures suivantes uniquement dans les cas où ils les jugent indispensables:

- a. l'obligation de transporter les marchandises en provenance ou à destination du territoire d'un autre Etat membre sous escorte de douane sur le territoire dudit Etat membre; ou
- b. l'obligation de respecter un délai maximum pour la présentation des marchandises à un bureau de douane déterminé sur leur propre territoire.

SECTION III. FORMALITES A ACCOMPLIR AUX BUREAUX DE PASSAGE ET DE DESTINATION

Article 16: Formalités au bureau de passage

- a. Lorsque les marchandises quittent un territoire douanier, les services douaniers du bureau par lequel lesdites marchandises passent s'assurent que les scelléments douaniers ou les marques d'identification sont intacts et, s'il y a lieu, que l'unité de transport présente une sécurité douanière suffisante ; les services douaniers consignent le résultat de leur vérification sur le Document de Transit ou de transfert, conservent une copie dudit Document de Transit ou de transfert et transmettent une autre copie au bureau de passage par lequel les marchandises pénètrent dans le pays de transit suivant. Lorsque le bureau de destination réceptionne cette dernière copie, conformément au paragraphe (b) ci-dessous, ledit bureau de destination renvoie ladite copie au bureau de départ, ou, pour les pays de transit, au bureau de passage par lequel les marchandises ont pénétré sur le territoire douanier ;

- b. Lorsque les marchandises sont importées sur un territoire douanier, les services douaniers du bureau par lequel lesdites marchandises rentrent s'assurent que le Document de Transit ou de transfert est en règle, que les scellements douaniers ou les marques d'identification apposés antérieurement sont intacts, que, s'il y a lieu, l'unité de transport présente une sécurité douanière suffisante, et que la garantie est valide ; les services douaniers consignent le résultat de leur vérification sur le Document de Transit ou de Transfert, conservent une copie dudit Document de Transit ou de Transfert, et retournent une autre copie au Bureau de passage du territoire douanier d'où les marchandises ont été importées ;
- c. Lorsqu'un bureau de passage enlève un scellement douanier ou une marque d'identification, notamment parce qu'il n'offre pas la sécurité voulue, il consigne les caractéristiques des nouveaux scellements douaniers ou marques d'identification sur le Document de Transit ou de Transfert qui accompagne les marchandises.

Article 17 : Formalités au Bureau de destination

- a. Au bureau de destination, les services douaniers s'assurent que les scellements ou les marques d'identification sont intacts, et vérifient que l'unité de transport offre à tous autres égards une sécurité suffisante. Ils peuvent également procéder à une vérification sommaire ou détaillée des marchandises mêmes ;
- b. Après s'être assurés du respect de toutes les obligations relatives à l'opération de transit ou de transfert douanier, les services douaniers du bureau de destination consignent le résultat de leur vérification sur le Document de Transit ou de Transfert. Ils renvoient également une copie dudit Document de Transit ou de Transfert au bureau de douane compétent, de façon à permettre aux services douaniers de ce bureau de prendre toutes les mesures, documentaire ou autres, nécessaires à l'achèvement de l'opération de transit douanier.

SECTION IV. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

Article 18: Echange d'informations

Les services douaniers des Etats membres du corridor doivent se communiquer les uns aux autres, aussi rapidement que possible après qu'il le leur ait été demandé :

- a) tout renseignement dont ils disposent au sujet des Documents de Transit ou de Transfert qui ont été établis ou acceptés sur leurs territoires mais qui sont soupçonnés d'être frauduleux ;
- b) tout renseignement dont ils disposent qui permet de vérifier l'authenticité des scellements dits avoir été apposés sur leurs territoires.
- c) Toute autre information relative au mouvement des marchandises et moyens de transport.

Article 19: Notification des inexactitudes

Les services douaniers des Etats membres du corridor se notifient réciproquement, spontanément et sans délai, toute inexactitude grave concernant une information figurant sur un Document de Transit ou de Transfert ou toute autre irrégularité grave découverte à l'occasion d'une opération de transit ou de transfert douanier effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole, afin qu'il soit procédé à une investigation, à la collecte des droits et taxes qui peuvent être exigibles et que toute répétition des faits constatés soit évitée.

SECTION V. INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Article 20: Autorisation d'entreposer des marchandises en transit

- a. Les Etats membres du corridor autorisent l'entreposage sur leur propre territoire des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'un autre Etat membre, dans un dépôt temporaire ou dans un entrepôt de douane, lorsque cet entreposage est nécessaire après ou avant une opération de transit ou de transfert douanier, ou à un stade quelconque de ladite opération, notamment à un poste frontalier pendant une période suffisante pour permettre l'acheminement des marchandises jusqu'à leur destination finale dans un pays tiers ou leur placement sous transit douanier ;
- b. L'entreposage est limité à une période convenue entre services douaniers. A la fin de cette période, les marchandises non dédouanées sont détruites ou vendues conformément à la législation et à la réglementation douanière applicables au lieu d'entreposage. Les services douaniers peuvent, à tout moment, donner l'ordre de vendre ou de détruire les marchandises périssables si leur condition de conservation présente ou prévue à brève échéance le justifie.

Article 21 : Opérations dont peuvent faire l'objet les marchandises entreposées

- a. Les opérations normalement requises pour conserver en bon état les marchandises stockées sont autorisées par les services des douanes. Ces opérations sont notamment le nettoyage, le battage, le dépoussiérage, le tri, la remise en l'état ou le remplacement des emballages défectueux.
- b. Les marchandises peuvent également faire l'objet des opérations usuelles nécessaires à faciliter leur enlèvement du dépôt et leur acheminement ultérieur. Ces opérations sont notamment le tassement, la pesée, le marquage et l'étiquetage.

Article 22 : Documents relatifs à l'entreposage

Les marchandises arrivant dans un lieu d'entreposage sont admises en dépôt temporaire sous couvert du document commercial ou du document de transport qui les accompagne, par exemple un Manifeste de marchandises, un Document de transport multimodal, un récépissé de chargement, une Lettre de transport aérien ou un Document de Transit ou de Transfert douanier. Les marchandises mises en entrepôt de douane sont assujetties à la procédure du régime national de l'entrepôt de douane.

SECTION VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Priorité à certains envois

Les Etats membres du corridor accordent, dans tout bureau de douane où des formalités de dédouanement interviennent au cours d'une opération de transit ou de transfert douanier, la priorité aux envois d'animaux vivants, de marchandises périssables ou d'autres marchandises ayant un caractère d'urgence et qui requièrent impérativement un transport rapide.

Article 24: Marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses en transit ou transfert douanier est régi par les dispositions du Protocole N°10, relatif à la manutention des marchandises dangereuses.

Article 25 : Accidents

Tout accident et tout autre événement imprévu survenant pendant le transport et affectant l'opération de transit douanier sont signalés à la douane ou aux autres autorités compétentes les plus proches du lieu de l'accident ou de l'événement imprévu, lesquelles autorités procèdent alors à la vérification dudit accident ou événements imprévu. En cas d'accident ou de danger imminent, requérant le déchargement immédiat de la totalité ou d'une partie du contenu d'un moyen de

transport, le transporteur peut, à son initiative, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des marchandises transportées. Le transporteur informe, dès que possible, le bureau de départ et le bureau de douane le plus proche. Lorsqu'il y a lieu, le transporteur prend les mesures nécessaires pour transborder les marchandises dans un autre moyen de transport en présence des services douaniers compétents ou de toute autre autorité locale dûment agréée. Lesdits services douaniers ou ladite autorité locale agréée cautionnent le Document de Transit ou de Transfert, sur lequel est porté le détail des marchandises transbordées sur le nouveau moyen de transport et, lorsque cela est possible, apposent les scelllements douaniers.

Article 26 : Dispense de paiement

- a. Les Etats membres du corridor dispensent du paiement des droits et taxes à l'importation normalement exigibles, lorsqu'il est établi à la satisfaction des services douaniers que les marchandises en provenance ou à destination d'un autre Etat membre et transportées en transit ou transfert douanier ont été détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'un accident, d'un cas de force majeure ou de causes tenant à leur nature en quantité ou en volume ;
- b. Les marchandises restantes peuvent être :
 - i. mises à la consommation en l'état, comme si elles avaient été importées dans ledit état ; ou
 - ii. réexportées ; ou
 - iii. détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous contrôle de la douane et sans frais pour le Trésor public ; ou
 - iv. avec le consentement des services douaniers, abandonnées sans frais au profit du Trésor public.

Article 27 : Examen des conditions d'application des dispositions du présent Protocole

Des représentants des Administrations douanières des Etats membres du corridor et des Associations des Etats membres se réunissent au moins une fois par an, ou à la demande d'un Etat membre ou de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, par l'intermédiaire de son Secrétariat, pour assurer le suivi de l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 28 : Acceptation d'unités de transport

Outre les unités de transport approuvées par leurs autorités compétentes, les Etats membres du corridor s'engagent à accepter, sans autre procédure d'approbation,

les unités de transport approuvées conformément aux dispositions d'un des instruments internationaux indiqués dans l'Annexe III au présent Protocole N°3.

PROTOCOLE N° 4

DOCUMENTATION ET PROCEDURES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 9 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif à la documentation et aux procédures, qui fait partie intégrante de l'Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole contient les dispositions relatives aux documents devant être utilisés dans le cadre de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, et les dispositions relatives aux normes et documents internationaux applicables au commerce de transit et au transport inter-États dans les États du Corridor Central. Le Protocole contient également des dispositions relatives aux procédures à suivre, établies sur la base des dispositions d'autres Protocoles à l'Accord.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, les expressions ci-après ont les significations qui leur sont données ici :

Déclaration de marchandises pour le transit douanier : Document établi sous la forme prescrite, par lequel les intéressés déclarent des marchandises aux fins de transit douanier et communiquent les renseignements détaillés dont la Douane exige la déclaration dans le cadre de la demande de transit ou de transfert douanier ;

Procédé de saisi unique : Procédé de reproduction permettant le transfert d'une partie ou l'intégralité du contrat de transport routier, de la prise en charge des marchandises par le transporteur et de l'engagement dudit transporteur de livrer lesdites marchandises conformément aux conditions du contrat ;

Lettre de voiture pour les transports routiers : Document délivré pour une opération de transport routier attestant de l'existence d'un contrat établi pour un transport par route, de la prise en charge des marchandises par le transporteur routier et de l'engagement pris par ledit transporteur de livrer ces marchandises conformément aux conditions dudit contrat ;

Lettre de voiture ferroviaire : Document délivré pour une opération de transport ferroviaire attestant de l'existence d'un contrat établi pour un transport par chemin de fer, de la prise en charge des marchandises par le transporteur ferroviaire et de l'engagement pris par ledit transporteur de livrer ces marchandises conformément aux termes dudit contrat ;

Connaissance fluvial ou lacustre : Document délivré pour une opération de transport par voie navigable intérieure attestant de l'existence d'un contrat de transport par les voies navigables intérieures, de la prise en charge des marchandises par le transporteur fluvial ou lacustre et de l'engagement pris par ledit transporteur de livrer lesdites marchandises conformément aux termes dudit contrat.

Lettre de transport par oléoduc : Document délivré pour une opération de transport par oléoduc attestant de l'existence d'un contrat de transport par oléoduc, de la prise en charge des marchandises par le transporteur et de l'engagement pris par ledit transporteur de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat.

Document de transport multimodal : Document qui fait foi d'un contrat de transport multimodal de marchandises, de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement pris par lui de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat.

Article 4 : Application des normes internationales

Les Etats membres du corridor conviennent que tout document utilisé aux fins des activités couvertes par l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, est établi conformément à :

- a) la Norme Internationale ISO 216-1975 pour le format du papier, le format A4 étant retenu de préférence (210 X 297mm) ;
- a) la Norme Internationale ISO 3535-1974 pour la présentation du document qui prévoit un interligne de 4,24 mm (1/6 de pouce) et des espacements de 2,54 mm (1/10 de pouce).

Article 5 : Conformité à la Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux

Les Etats membres du corridor conviennent que les documents utilisés aux fins des activités couvertes par l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central suivent, dans toute la mesure du possible la Formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux.

Article 6 : Connaissance maritime

Les Etats membres du corridor prennent les dispositions nécessaires pour promouvoir l'utilisation de documents simplifiés et non négociables agréés au plan international pour le transport maritime, et donner les instructions nécessaires aux autorités nationales pour qu'elles acceptent ces documents. Ces documents sont, entre autres, le connaissance maritime non négociable, le connaissance original unique, le connaissance direct et le connaissance avec verso en blanc.

Article 7 : Lettre de voiture ferroviaire standardisée

Les Etats membres du corridor conviennent d'accepter la Lettre de voiture ferroviaire standardisée pour le transit et le transport inter-États des marchandises par chemin de fer.

Article 8 : Lettre de voiture pour les transports routiers

Les Etats membres du corridor conviennent d'accepter la Lettre de voiture pour les transports routiers pour le transit et le transport inter-États des marchandises par la route.

Article 9 : Déclaration de transit douanier

- a. Les Etats membres du corridor conviennent d'adopter le formulaire de Déclaration de marchandises pour le transit ou de transfert douanier, en tant que document douanier unique destiné à couvrir les opérations de transit ou de transfert douanier par tout mode de transport ou par une combinaison de modes différents ;
- b. La Déclaration de transit ou de transfert douanier est rédigée en anglais ou en français en autant d'exemplaires que nécessite l'opération de transit ou de transfert en question ;
- c. Tout document commercial ou de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est réputé constituer la partie descriptive de la Déclaration de transit ou de transfert douanier et accepté en tant que tel.

Article 10 : Documents pour le transport des marchandises dangereuses

Les Etats membres du corridor conviennent d'accepter les documents établis en application des conventions et accords internationaux applicables au transport des marchandises dangereuses et de promouvoir l'emploi de la Déclaration de marchandises dangereuses pour le transport de ces marchandises commençant dans leurs territoires.

Article 11 : Recevabilité des factures aux fins du dédouanement

- a. Lorsque la présentation d'une facture est requise aux fins du dédouanement des marchandises en transit ou faisant l'objet d'une opération de transport inter-États, les Etats membres du corridor acceptent la facture commerciale correspondant à l'envoi en tant que seul document nécessaire à l'appui de la Déclaration de Transit ou de Transfert douanier ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent de mettre en exécution les mesures recommandées par l'Organisation Mondiale des Douanes, en application desquelles ils acceptent les factures commerciales préparées par un procédé, quelconque, par exemple le procédé de saisi unique, par ordinateur ou autres moyens d'impression informatisés, au moyen de formulaires pré imprimés ou sur papier libre, à condition que leur authenticité soit dûment établie. Ils peuvent en outre renoncer à exiger qu'une signature manuscrite figure sur ces factures.

Article 12 : Présence des documents à bord des moyens de transport

Des exemplaires de la Déclaration de transit douanier, de la Lettre de voiture ferroviaire, de la Lettre de voiture pour les transports routiers et du Connaissance fluvial ou lacustre doivent se trouver à bord des *moyens de transport* et être présentés à la demande des autorités compétentes.

Article 13 : Remise des marchandises sans présentation des documents de transport

Les Etats membres du corridor autorisent la remise des marchandises à la personne habilitée à en prendre livraison sans qu'il soit nécessaire de présenter un connaissance ou tout autre document de transport aux services douaniers ou aux autres autorités compétentes ; à l'exception des cas où de telles autorités sont responsables des marchandises dont ils ont la garde et où la présentation d'un connaissance, ou d'un document similaire attestant du droit de propriété sur les marchandises est exigé.

Article 14 : Contrôle conjoint des opérations de trafic en transit

Les Etats membres du corridor conviennent d'harmoniser un système conjoint d'information qui, dans la mesure du possible, est basé sur les Technologies d'Information et de Communication, intégré et fournissant des informations en temps réel permettant d'exercer un contrôle opérationnel du trafic en transit ; ledit système comprend un module de centralisation des documents et de coordination des opérations devant permettre de suivre les mouvement des marchandises dans

les ports et les autres sites utilisés pour les opérations de transit ou de transport inter-États.

Article 15 : Vérification douanière sélective

Les Etats membres du corridor conviennent que les services douaniers peuvent effectuer des contrôles douaniers sélectifs des marchandises en transit au bureau de départ sur base de la Déclaration de transit ou de transfert en douane, sur base des principes de gestion des risques et/ou recherches et renseignements.

Article 16 : Priorité accordée au trafic en transit

Les Etats membres du corridor prennent les dispositions nécessaires pour que les véhicules transportant des marchandises sous couvert d'un document de transit ou de transfert douanier et passant par leurs ports ou leurs postes frontières aient la priorité par rapport aux véhicules transportant des marchandises qui ne sont pas couvertes par un tel document, à condition que les conditions physiques aux postes frontières concernés permettent de tels arrangements.

Article 17 : Contrôles phytosanitaires, sanitaires et vétérinaires

Les Etats membres du corridor acceptent et conviennent d'harmoniser leurs procédures de contrôle phytosanitaire, sanitaire, vétérinaire ou autres, en vue d'éviter les retards inutiles dus à des contrôles répétés.

Article 18 : Normalisation du marquage des chargements

Les Etats membres acceptent et conviennent d'encourager l'utilisation de marques d'expédition normalisées, agréées au plan international, pour l'identification des colis et leur représentation sur les documents. Ces marques sont composées des éléments suivants :

- a. Initiales ou nom abrégé ;
- b. Numéro de référence ;
- c. Destination ;
- d. Numéro du colis.

Article 19 : Rationalisation supplémentaire des procédures et de la documentation

- a. Les Etats membres conviennent de promouvoir la simplification, la rationalisation et l'harmonisation des procédures administratives relatives aux échanges commerciaux, au transport et au transit, compte tenu des normes et des recommandations internationales pertinentes ;

- b. Les Etats membres du corridor conviennent de créer, s'il y a lieu, des comités nationaux de facilitation, dont les membres sont des représentants d'organismes publics ainsi que des parties prenantes représentant les organisations du secteur privé. Ces comités seront les points focaux chargés de coordonner les travaux de facilitation du commerce sur le plan national et international.

Article 20 : Examen de l'application des dispositions du Protocole

Des représentants des organismes nationaux de facilitation là où ils existent, ou d'autres organismes compétents des Etats membres du corridor se réunissent au moins une fois par an ou à la demande d'un Etat membre du corridor ou de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, par l'intermédiaire de son Secrétariat, pour suivre l'application des dispositions du présent Protocole.

PROTOCOLE N° 5
TRANSPORT FERROVIAIRE DES MARCHANDISES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 10.13 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport ferroviaire des marchandises en transit et dans le cadre du commerce inter-Etats, qui fait partie intégrante de l'Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole régit l'utilisation par les Etats membres du corridor des chemins de fer se trouvant sur leurs territoires.

Article 3 : Définitions

Aux fins de l'application du présent Protocole, et en complément aux définitions figurant à l'Article 1 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, on entend par :

Frontière : le point où les lignes du réseau ferroviaire des Etats membres du corridor rejoignent les lignes du réseau ferroviaire, routier ou des voies navigables des autres Etats membres du corridor, et vice versa.

Gare frontière : la gare de chemin de fer située à la frontière.

Services de correspondance et de transit : toutes activités ferroviaires nécessaires pour transférer d'un transporteur ferroviaire d'un Etat membre au transporteur ferroviaire d'un autre Etat membre les marchandises, voitures, wagons, fourgons, conteneurs et engins de chargement.

Ligne frontière de raccordement : la ligne ferroviaire qui relie la gare de correspondance et la frontière entre deux États.

Ligne frontière : la ligne de chemin de fer qui relie la frontière entre deux États et la gare frontière.

Tronçon frontalier : le tronçon de la ligne de chemin de fer qui relie deux gares frontières situées de part et d'autre de la frontière entre deux États.

Gare de correspondance : la gare ou le terminal ferroviaire de transbordement où sont effectués les services de correspondance et de transit.

Trafic ferroviaire de transit : le trafic ferroviaire prenant origine entre les gares d'un des Etats membres du corridor et les gares situées sur le territoire d'un autre Etat membre du corridor.

SECTION 1 : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Article 4 : Services de correspondance et de transit

Les services de correspondance et de transit sur les lignes de chemin de fer reliant les territoires des Etats membres du corridor sont effectués dans les gares de correspondance désignées à cet effet.

Article 5 : Établissement et exploitation des gares de correspondance

- a. Les services de correspondance et de transit sont effectués par les transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor aux gares frontières et aux gares de correspondance spécifiées en Annexe I du présent Protocole N°5 ;
- b. À la gare frontière, le transporteur ferroviaire d'un État voisin transfère les wagons, les marchandises et les documents au transporteur ferroviaire responsable de la suite du transport ;
- c. À la gare de correspondance, le transporteur ferroviaire concerné transmet, s'il y a lieu, les wagons, les marchandises et les documents au transporteur ferroviaire responsable de la suite du transport.

Article 6 : Contrôle technique du matériel roulant

Chaque Etat membre du corridor transmet à l'autre Etat membre du corridor tous les matériels roulants affectés à une destination au-delà de la frontière, chargés ou à vide, en bon état de marche. Tout contrôle technique de ces matériels roulants s'effectue en conformité avec tout accord d'exploitation conclu entre les transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor concernés.

Article 7: Contrôle des marchandises en transit transportées par chemin de fer

Le contrôle des marchandises en transit transportées par chemin de fer s'effectue à la gare frontière ou à la gare de correspondance désignée par les autorités compétentes de l'État où la gare est située. Ce contrôle du trafic s'effectue de façon à ce que les trains en transit ne soient pas retenus indûment.

Article 8 : Transport de marchandises dangereuses

Le Transport de marchandises dangereuses est régi par les dispositions de l'Article 10.14 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central et du Protocole 10, sur la manutention des marchandises dangereuses.

Article 9: Suppression des obstacles sur les lignes frontières de raccordement

Lorsque des obstacles au trafic surgissent sur une ligne frontière de raccordement, ils sont supprimés par l'Etat membre du corridor sur le territoire où ils se trouvent. Les transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor se portent réciproquement assistance afin de supprimer les obstacles au trafic ferroviaire en transit ou au trafic inter-Etats, particulièrement par la fourniture de l'équipement, des véhicules, du matériel et de la main-d'œuvre nécessaires, contre remboursement du coût effectif de cette assistance et en conformité avec toute disposition appropriée de tout accord d'exploitation entre les transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor concernés.

SECTION II :RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS FERROVIAIRES

Article 10: Responsabilité à l'égard des tiers

La responsabilité à l'égard des tiers pour dommages survenant au cours du transit ou du transport inter-Etats incombe au transporteur ferroviaire qui cause le dommage. S'il ne peut être prouvé que ce dommage a été causé par un transporteur ferroviaire quelconque, la responsabilité incombe au transporteur ferroviaire de l'Etat membre du corridor du territoire sur lequel le dommage est survenu.

Article 11: Répartition des responsabilités

La revendication de dommages entre transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor est régie par les principes suivants :

- a. la responsabilité pour les dommages causés par la faute des employés des chemins de fer incombe au transporteur ferroviaire qui les emploie ;
- b. la responsabilité pour les dommages résultant de l'état défectueux des ouvrages et installations affectés au trafic ferroviaire ou assurant la sécurité de ce trafic incombe au transporteur ferroviaire chargé de l'entretien et de la reconstruction desdits ouvrages et desdites installations ;

- c. la responsabilité des dommages dus au mauvais état technique du matériel roulant incombe au transporteur ferroviaire qui a, le dernier, pris ce matériel en charge pour l'exploitation ;
- d. si le dommage est imputable conjointement aux transporteurs ferroviaires des deux Etats membres du corridor ou à leurs employés, ou bien s'il est impossible de déterminer quel transporteur ou quels employés ont causé le dommage, ou sur quel territoire a eu lieu le dommage, la responsabilité incombe proportionnellement aux deux transporteurs ferroviaires en fonction des dommages causés.

Article 12: Application des dispositions relatives à la responsabilité

Les détails relatifs aux dispositions de l'Article 11, ainsi que la méthode d'enquête permettant de déterminer la cause et la portée du dommage, sont réglés par accord entre les transporteurs ferroviaires des Etats membres du corridor et parties au présent Protocole.

PROTOCOLE N° 6
TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES

Article 1 : Application

- a. Conformément à l'Article 10.13 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor s'engagent à appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport routier des marchandises en transit. Ce Protocole composé de trois Sections distinctes fait partie intégrante de l'Accord ;
- b. Les dispositions du présent Protocole n'excluent nullement l'application des dispositions de Protocole de tous instruments régionaux ou sous régionaux auxquels les Etats membres du corridor sont parties, qu'ils ont ratifié ou qu'ils ont formellement approuvé.

Article 2 : Objet du Protocole

Les Etats membres conviennent d'appliquer les dispositions du présent protocole aux aspects du *trafic routier inter-Etats* et du trafic en transit qui relèvent des règlements applicables à ces trafics, aux caractéristiques techniques des véhicules, aux contrats de transport, et à la responsabilité des transporteurs routiers.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, et en plus des définitions énoncées à l'Article 1 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central on entend par :

Charge à l'essieu : le poids transmis à la chaussée par l'intermédiaire d'un essieu portant deux ou plusieurs pneus liés à un essieu spécifique ou à un groupe d'essieux.

Poids en charge : le poids effectif du véhicule chargé, avec l'équipage et les marchandises à bord.

Poids maximal autorisé : le poids maximal du véhicule chargé autorisé par l'autorité compétente de l'État où le véhicule est immatriculé.

Poids à vide : le poids du véhicule sans équipage, passagers ou chargement, mais avec le plein de carburant et les outils que le véhicule transporte d'ordinaire.

SECTION 1 : RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE TRANSPORT ROUTIER

Article 4 : Respect des législations nationales

Les Etats membres du corridor conviennent que les équipements ou les véhicules utilisés pour les opérations de transport inter-États ou de transit doivent être conformes aux dispositions des législations et des règlements nationaux de l'Etat membre du corridor du territoire sur lequel l'opération est effectuée.

Article 5: Reconnaissance mutuelle des Licences de transport

- a. Les Etats membres du corridor reconnaissent mutuellement la validité des licences de transport délivrées par leurs autorités compétentes respectives en matière de licences de transport routier ;
- b. Un véhicule portant les marques afférentes à une licence valide délivrée par un service compétent de tout Etat membre du corridor a le droit d'entrer dans le territoire de tout autre Etat membre du corridor lorsqu'il effectue des opérations de transport inter-États ou de transit de marchandises par la route.

Article 6: Autorités compétentes

Chaque Etat membre mettra en place une autorité compétente habilitées à délivrer les licences de transport des marchandises en transit. Les autres Etats membres seront informés à travers le Secrétariat de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, de la désignation de ces autorités.

Article 7: Contenu du formulaire de permis de circuler

Les licences de transport des marchandises en transit doivent porter les mentions suivantes :

- i. numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ii. nom et adresse du propriétaire déclaré ;
- iii. date d'expiration de la licence;
- iv. numéros du moteur et du châssis;
- v. description du véhicule ;
- vi. couleur du véhicule.

Article 8: Priorité accordée à certains chargements

Les Etats membres conviennent d'accorder dans la mesure du possible la priorité au transport d'animaux vivants, de marchandises périssables et autres biens requis d'urgence, dont l'acheminement rapide est essentiel.

Article 9: Transport de marchandises dangereuses et de marchandises périssables

- a. Le transport de marchandises dangereuses est régi par les dispositions de l'Article 10.14 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit Corridor Central et du Protocole N° 10 sur la manutention des marchandises dangereuses.
- b. Le transport des marchandises périssables est régi par les dispositions de l'Article 10 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

Article 10: Infractions

En cas d'infraction sur le territoire de l'un des Etats membres du corridor aux dispositions du présent Protocole relatives aux règles régissant le transport routier inter-Etats ou de transit, l'autorité compétente dudit Etat membre doit prendre les mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur son territoire et informer des mesures prises à l'autorité compétente de l'autre Etat membre où le véhicule est immatriculé.

Article 11: Efforts supplémentaires de simplification

Les Etats membres du corridor conviennent de poursuivre leurs efforts pour supprimer progressivement les réglementations, procédures et documents qui affectent le transport inter-Etats et de transit par route.

SECTION II : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES EXIGÉES DES VÉHICULES ROUTIERS

Article 12: Agrément des véhicules

Les Etats membres du corridor admettent tout véhicule qui répond aux caractéristiques techniques requises sur le territoire des autres Etats membres du corridor où le véhicule est immatriculé et qui porte un Certificat de conformité, ou un document analogue, délivré par l'organe compétent du pays d'immatriculation.

Article 13: Adaptation des véhicules aux normes requises pour le transit douanier

Les véhicules destinés à être utilisés pour le transport international des marchandises par la route en application du présent Protocole sont construits de manière à satisfaire aux normes requises pour le transit douanier, conformément à l'Article 11 du Protocole sur les contrôles et opérations douanières.

Article 14 : Poids maximal des véhicules

- a. La charge maximale autorisée par essieu de quatre roues est conforme à celle qui est spécifiée et acceptée par toute organisation régionale ou sous régionale à laquelle tout membre de l'Etat membre du corridor a ratifié et, dans tous les cas, ne dépasse pas :
- | | | | |
|------|---|------------------------|-----------|
| i. | - | par essieu directeur : | 8 tonnes |
| ii. | - | par essieu simple : | 10 tonnes |
| iii. | - | par essieu tandem : | 16 tonnes |
| iv. | - | par essieu triple : | 24 tonnes |
- b. Le poids en charge maximum d'un quelconque véhicule ne dépasse en aucun cas 56 tonnes ;
- c. Le nombre maximum d'essieux pour les véhicules de transport des marchandises en transit est fixé à sept essieux.

Article 15: Dimensions maximales des véhicules

Les dimensions des véhicules et véhicules attelés utilisés pour le transport des marchandises en transit ne dépassent pas :

- i. Largeur maximale : 2,6m
- ii. Hauteur maximale : 4,6m à partir du sol
- iii. Longueur maximale d'un véhicule non attelé : 12,5m
- iv. Longueur maximale d'un véhicule attelé : 17,0m
- v. Longueur maximale avec toute combinaison de véhicules : 22,0m

Article 16: Application

Les Etats membres du corridor conviennent que l'application de règles concernant les poids, dimensions et autres caractéristiques techniques des véhicules, stipulées dans le présent Protocole n'excluent pas l'application des règles résultant des dispositions acceptées par un Etat membre du corridor dans le cadre des accords régionaux ou sous régionaux déjà ratifiés.

Nonobstant ce qui précède, les Etats membres du Corridor s'engagent à la mise en œuvre du présent Protocole, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions des Articles 14 et 15 du présent Protocole.

SECTION III : CONTRAT DE TRANSPORT ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ROUTIER

Article 17: Déclaration

Les Etats membres du corridor, ayant reconnu l'intérêt d'harmoniser les conditions qui régissent le contrat de transport international de marchandises par route, en particulier s'agissant des documents utilisés pour ledit transport et de la responsabilité des transporteurs, conviennent d'appliquer les dispositions ci-dessous et relatives au trafic routier inter-États et en transit sur leurs territoires respectifs.

Article 18: Conclusion du contrat de transport

- a. Le contrat de transport est constaté par une Lettre de voiture.
- b. La Lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux au moins signés par l'expéditeur ou son agent et par le transporteur. Ces signatures peuvent être imprimées ou remplacées par les timbres de l'expéditeur et du transporteur, si la législation du pays où la Lettre de voiture a été émise le permet. Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne les marchandises, le troisième est retenu par le transporteur, et les autres, par qui de droit ;
- c. Lorsque les marchandises à transporter doivent être chargées dans des véhicules différents, ou sont de différentes natures ou divisées en plusieurs lots, l'expéditeur ou le transporteur a le droit d'exiger l'établissement d'une Lettre de voiture distincte pour chaque véhicule utilisé, ou pour chaque type ou lot de marchandises.

Article 19: Dispositions de la Lettre de voiture

- a. La Lettre de voiture doit contenir les indications ci-après :
 - i. la date et le lieu d'établissement de la Lettre de voiture ;
 - ii. le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
 - iii. le nom et l'adresse du transporteur ;
 - iv. le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;
 - v. le nom et l'adresse du destinataire ;
 - vi. la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, leur description dans les termes généralement admis ;
 - vii. le nombre de colis, leurs marques caractéristiques et leurs numéros ;
 - viii. le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;

- ix. les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de Douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) ;
 - x. les instructions requises pour les formalités de Douane et autres ;
 - xi. une déclaration que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux dispositions du présent Protocole.
- b. Le cas échéant, la Lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes :
- i. l'interdiction de transbordement ;
 - ii. les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
 - iii. le montant du remboursement à percevoir à la livraison de la marchandise ;
 - iv. la valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant un intérêt spécial à la livraison ;
 - v. les instructions de l'expéditeur au transporteur concernant l'assurance de la marchandise ;
 - vi. le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
 - vii. la liste des documents remis au transporteur.
- c. Les parties peuvent porter sur la Lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

Article 20: Responsabilité de l'expéditeur

- a. L'expéditeur est responsable de tous frais, perte et dommages que supporterait le transporteur en raison du caractère inexact ou insuffisant de toutes indications ou instructions qu'il donne pour l'établissement de la Lettre de voiture ou pour son report ;
- b. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la Lettre de voiture les indications visées à l'alinéa (a) ci-dessus, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir agi pour le compte de l'expéditeur ;
- c. Si la Lettre de voiture ne contient pas la mention prévue à l'alinéa a (xi) de l'Article 19 ci-dessus, le transporteur est responsable de tous dommages et perte que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de cette omission.

Article 21: Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de toute perte, totale ou partielle, de la marchandise, ou de tout dommage qui pourrait lui être occasionné entre le moment de sa prise en charge et celui de sa livraison, ainsi que de tout retard de livraison.

Article 22 : Décharge de responsabilité du transporteur

- a. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, le dommage ou le retard est dû à une faute ou une négligence du demandeur, à un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute ou d'une négligence du transporteur, à un vice propre de la marchandise, ou à des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ;
- b. Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défauts du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport, ni de fautes ou de négligences de la personne à laquelle il aurait loué le véhicule ou d'agents ou de préposés de celle-ci ;
- c. Le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou le dommage résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :
 - i. emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi est convenu d'une manière expresse et mentionné dans la Lettre de voiture ;
 - ii. absence ou défaut de l'emballage pour les marchandises qui, de par leur nature, sont susceptibles d'être avariées ou endommagées si elles ne sont pas emballées ou si elles sont mal emballées ;
 - iii. manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur, le destinataire, ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;
 - iv. nature de certaines marchandises, qui les expose plus particulièrement à une perte totale ou partielle ou à un dommage, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs ;
 - v. insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros des colis ;
 - vi. transport d'animaux vivants.
- d. Lorsque, en application du présent Article, le transporteur n'est aucunement responsable de certains des facteurs qui ont causé la perte, le dommage ou le retard, sa responsabilité n'est engagée que dans la mesure où les facteurs dont il répond en application du présent Article ont contribué à la perte, au dommage ou au retard.

Article 23: Charge de la preuve

- a. La charge de la preuve de la perte, du dommage ou du retard incombe au transporteur ;
- b. Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou le dommage a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus au paragraphe (c) de l'Article 22, il y a présomption que ces risques en sont effectivement la cause. Le demandeur peut toutefois faire la preuve que ladite perte ou ledit dommage n'a pas l'un de ces risques pour cause totale ou partielle ;
- c. La présomption visée ci-dessus ne s'applique pas dans le cas visé à l'alinéa (c) (i) de l'Article 22, s'il y a un manque d'une importance anormale ou la perte de colis ;
- d. Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice du paragraphe (c) (iv) de l'Article 22 que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données ;
- e. Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice du paragraphe (c) (vi) de l'Article 22 que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données ;

Article 24: Responsabilité en cas de retard à la livraison

- a. Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport, compte tenu des circonstances et, notamment, dans le cas d'un chargement partiel, du temps nécessaire pour assembler un chargement complet dans des conditions normales, dépasse le temps qu'il est raisonnable d'allouer à un transporteur diligent ;
- b. La personne fondée à demander une indemnisation peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- c. Ledit requérant peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit, à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné par écrit acte de cette demande ;
- d. Dans les trente jours qui suivent la réception de cet avis, le requérant susmentionné peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des frais exigibles indiqués sur la Lettre de voiture et contre restitution de

l'indemnité qu'il a reçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité, et sous réserve de tous droits à indemnité pour retard à la livraison ;

- e. À défaut soit de la demande prévue au paragraphe (c) ci-dessus, soit d'instructions données dans le délai de trente jours prévu au paragraphe (d) ci-dessus, ou bien si la marchandise n'a été retrouvée que plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformément à la loi du lieu où se trouve la marchandise.

Article 25 : Indemnité en cas de perte ou de retard à la livraison

- a. Quand, en application des dispositions du présent Protocole, le transporteur est assujéti au versement d'une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise, le montant de ladite indemnité est calculé par référence à la valeur de la marchandise au lieu et date de la prise en charge pour le transport ;
- b. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur Coût, Assurance, Transport ;
- c. Sont, en outre, remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle ; d'autres dommages intérêts ne sont pas dus ;
- d. En cas de retard, si le demandeur prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport ;
- e. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux Articles 27 et 28 du présent Protocole.

Article 26: Responsabilité en cas de dommage aux marchandises

En cas de dommage, le transporteur est assujéti au paiement du montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément aux dispositions de l'Article 25, paragraphes (a), (b) et (d). Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser :

- i. le montant à payer en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition a été endommagée ;
- ii. le montant à payer en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition a été endommagée.

Article 27 : Taux d'intérêt spécial à la livraison en cas de dommage

- a. L'expéditeur peut, moyennant le paiement d'une somme supplémentaire à convenir, fixer le montant d'un intérêt spécial à la livraison en cas de perte ou de dommage ou de dépassement du délai de livraison convenu, en inscrivant ledit montant dans la Lettre de voiture ;
- b. S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment des indemnités prévues aux Articles 26 et 28, une indemnité pour le dommage supplémentaire dont la preuve est apportée, à concurrence du montant de l'intérêt déclaré.

Article 28: Taux d'intérêt sur l'indemnisation

- a. Le requérant peut demander les intérêts sur l'indemnisation. Ces intérêts courent à partir du jour où la réclamation a été adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ;
- b. Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie du pays où le paiement est réclamé, la conversion est effectuée au taux de change applicable aux jour et lieu de paiement de l'indemnité.

PROTOCOLE N° 7

TRANSPORT PAR VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 10 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport par voies navigables intérieures des marchandises, qui fait partie intégrante dudit Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport et au transit des marchandises par voies navigables intérieures.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, outre les définitions contenues à l'Article 1 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, on entend par **Voies navigables** : un lac, un fleuve ou un canal, navigables pour le transport de personnes et de marchandises.

Article 4 : Eaux navigables

Aux fins du présent Protocole, les Etats membres conviennent que sont déclarées navigables toutes les parties des cours d'eau naturels ou artificiels, y compris les lacs, qui sont naturellement navigables ou navigables à la suite d'aménagements et qui séparent ou traversent leurs territoires respectifs, permettant ainsi leur utilisation pour le trafic international.

Article 5 : Égalité de traitement

- a. Dans l'exercice de la navigation sur les voies navigables auxquelles il est fait référence à l'Article 4 du présent Protocole, les biens et bateaux battant pavillons des Etats membres du corridor sont traités sur un même pied d'égalité ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent qu'aucun droit exclusif de navigation pour le transport de personnes, de marchandises et de moyens de transport n'est conféré aux États riverains exerçant leur souveraineté ou leur autorité sur tout ou partie des voies navigables.
- c. Les Etats membres du corridor conviennent qu'aucun droit exclusif de navigation et de transport pour le trafic inter-États ou de transit n'est accordé à un transporteur, qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'une entreprise publique ou contrôlée par l'État ;
- d. Les dispositions des paragraphes (a),(b) et (c) du présent Article ne font pas obstacle à l'exercice par les États riverains de leur droit et de leur devoir d'exercer leur souveraineté sur les eaux navigables, de prendre les mesures requises fondées sur les lois et règlements nécessaires concernant l'ordre

public, la sécurité, la sûreté et la santé publiques, et toute autre matière relevant de leur compétence.

Article 6 : Ports

- a. Les biens et les bateaux battant pavillons de tous les Etats membres du corridor bénéficient, dans tous les ports situés sur une voie navigable, pour tout ce qui concerne l'utilisation du port, y compris les taxes et redevances portuaires, d'un traitement égal à celui accordé aux nationaux, biens et pavillon de l'Etat membre du corridor exerçant sa souveraineté ou son autorité sur le port considéré ;
- b. L'accès aux équipements des ports situés sur une voie navigable, ainsi qu'aux ouvrages et équipements mis à disposition dans ces ports pour la navigation et le transport, n'est pas interdit au public au-delà de ce qui est compatible avec le libre exercice de la navigation et du transport.

Article 7 : Obligations des Etats membres du corridor

- a. Les Etats membres du corridor conviennent qu'ils sont tous tenus de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de nuire à la navigabilité de la voie navigable ou de réduire les ouvrages et équipements de nature à faciliter la navigation, et de prendre aussi rapidement que possible toutes mesures nécessaires à la levée des obstacles qui pourraient entraver la navigation et le transport ;
- b. Si ladite navigation et les besoins du transport nécessitent l'entretien courant des voies navigables, chacun des Etats membres du corridor est tenue à l'égard des autres de prendre les mesures nécessaires à cet effet et d'exécuter lesdits travaux nécessaires sur son territoire, afin que ces voies restent navigables ;
- c. Les Etats membres du corridor conviennent de collaborer en matière de sécurité, recherche et sauvetage sur les voies navigables.

Article 8 : Redevances sur la navigation

Les Etats membres du corridor conviennent de mettre en place une autorité compétente pour collecter les redevances sur la navigation. Les redevances perçues sur les voies navigables sont affectées exclusivement à la couverture des coûts d'entretien et d'amélioration de la navigabilité de ces voies navigables ou au financement des dépenses effectuées dans l'intérêt de la navigation.

Article 9 : Bateaux et autres vaisseaux

- a. Les Etats membres du corridor s'engagent à assurer que les vaisseaux utilisés sur leurs voies navigables intérieures pour le transport inter-États et de transit sont exploités par des équipages qualifiés et compétents, conformément aux réglementations nationales et internationales applicables en la matière ;
- b. Les Etats membres du corridor prennent les dispositions nécessaires pour instituer des inspections des ports, des vérifications et des inspections obligatoires et annuelles des bateaux et autres moyens de transports flottants naviguant sur les eaux intérieures, pour s'assurer de leur état et évaluer les travaux nécessaires pour les rendre navigables.

PROTOCOLE N° 8

TRANSPORT PAR OLEODUC

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 10 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport par oléoduc de produits pétroliers et gaz, qui fait partie intégrante dudit Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Les Etats membres du corridor conviennent de mettre en application les dispositions du présent Protocole relatif au transport par oléoduc.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, outre les définitions contenues dans l'Article 1 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, on entend par :

Point de livraison et de re-livraison : la localisation de la station de mesure ou du point où les mesures de quantité et de qualité du produit pétrolier sont effectuées pour conformité aux règles de garde de la chose et de transfert de titre de propriété aux points d'accès au réseau de transport de produits pétroliers et aux points de sortie.

Installations de transport de produits pétroliers : l'ensemble ou les éléments d'un réseau d'oléoducs, existant(s) ou devant être construit(s), possédé(s), acquis, exploité(s) ou utilisé(s) pour le transport de produits pétroliers.

Pétrole ou Gaz : l'huile minérale naturelle consistant essentiellement en de nombreux types d'hydrocarbures.

Produit pétrolier : le produit hydrocarboné substantiellement dérivé du pétrole et conforme aux spécifications de l'industrie pétrolière.

Oléoduc pétrolier des Etats membres du corridor central : les installations de transport de produits pétroliers, leurs dépendances et toutes les installations souterraines et en surface, les équipements auxiliaires, ainsi que toutes les installations connexes de chargement, déchargement, pompage, compression, mesure, essais, comptage, équipements de communications, télémétrie et équipements similaires, tous équipements et équipements de réception et de piston racleur, équipements et systèmes de protection cathodique, tous les postes de

surveillance, marqueurs et anodes réactives, toutes les installations portuaires de stockage et terminaux, toutes les digues marines et constructions similaires, et tous les ouvrages et leurs dépendances (y compris les routes et autres moyens d'accès et d'appui à l'exploitation) nécessaires au bon fonctionnement des installations de transport de produits pétroliers, constituant un réseau intégré, entre autres, qui traverse les territoires des Etats membres du corridor et qui est adapté au transport de produits pétroliers.

Itinéraire de l'oléoduc de transport de produits pétroliers des Etats membres du corridor : l'itinéraire par lequel les produits pétroliers sont transportés dans l'oléoduc de produits pétroliers des Etats membres du corridor.

Oléoduc : l'Oléoduc de produits pétroliers des Etats membres du corridor, dont la construction est prévue dans le cadre d'une association entre Etats membres du corridor, et toute autre extension future de l'oléoduc.

Chargeur : toute partie ayant conclu un accord de prestation de services de transport de produits pétroliers par l'oléoduc des Etats membres du corridor et tout endosseur successif titulaire de ses droits.

Contrat de transport : tout contrat conclu entre les Parties ou entre les Parties et leurs consommateurs dans le but et avec l'objectif d'un transport de produits pétroliers par les Installations de transport de produits pétroliers.

Perte en ligne ou en transport : la perte (à l'exception des pertes dont le montant est remboursé à l'investisseur par des assurances et pour lesquelles il est indemnisé par tiers propriétaires et/ou opérateurs des installations de transport des produits pétroliers) subie pendant le transport des produits pétroliers entre tout point de livraison et tout point de re-livraison situés au sein des installations de transport de produits pétroliers, qui s'avère supérieure aux tolérances admises sur l'oléoduc des Etats membres du corridor.

Article 4 : Obligation d'assurer l'acheminement ininterrompu de produits pétroliers et d'éliminer les causes de retard

- a. Les Etats membres du corridor dont l'oléoduc traverse le territoire conviennent de mettre en place les mesures permettant d'assurer l'acheminement ininterrompu de produits pétroliers par l'oléoduc ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent de prendre les mesures qui permettent d'éviter ou de prévenir l'interruption ou la réduction du flux de produits pétroliers, qui doit s'écouler de façon sûre, efficace et sans entraves, ou les retards dus aux procédures et autres mesures administratives.

Article 5 : Propriété

Chaque Etat membre du corridor dont l'oléoduc traverse le territoire reconnaît et convient que le chargeur demeure propriétaire de tous les produits pétroliers acheminés par l'oléoduc conformément à leurs accords commerciaux, et ledit Etat membre ne prétendra pas à cette propriété, ni ne permettra à d'autres d'y prétendre en son nom.

Article 6 : Personnel

- a. Les Etats membres du corridor conviennent qu'ils prendront des dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui, sur leurs territoires respectifs, participent aux activités concernant l'oléoduc et le transport de tous produits pétroliers acheminés à travers leurs territoires ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent de garantir, sous réserve de l'application de la législation en vigueur en matière d'immigration, douanière, pénale et autres, le droit d'entrer et de circuler librement dans leur territoire au personnel employé à l'entretien et à l'exploitation de l'oléoduc.

Article 7 : Suivi et inspection

- a. Afin d'assurer l'observation par les propriétaires, opérateurs, ou autres personnes ou sociétés participant à l'exploitation de l'oléoduc, des normes internationales en matière de santé, de protection de l'environnement et de sécurité, et des lois et règlements nationaux applicables en la matière, les Etats membres du corridor conviennent de se consulter et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de cette observation, y compris de désigner et de recruter des inspecteurs dont les compétences en ce qui concerne les parties de l'oléoduc se trouvant dans les territoires des autres Etats membres du corridor seront telles que formulées dans le présent Protocole ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent de permettre l'accès par les inspecteurs, y compris l'accès par les inspecteurs d'un autre Etat membre du corridor, à l'oléoduc et de fournir toutes les informations nécessaires touchant aux intérêts d'un autre Etat membre concernant l'oléoduc, à des conditions mutuellement acceptables ;
- c. Les inspecteurs de chacun des Etats membres du corridor coopèrent et se consultent mutuellement en vue d'obtenir un respect uniforme des normes de santé, de protection de l'environnement et de sécurité convenues pour l'oléoduc. Un inspecteur de l'un des Etats membres du corridor peut, en ce qui concerne la section de l'oléoduc situé dans le territoire d'un autre Etat membre, demander à un inspecteur d'un autre Etat membre d'exercer ses compétences pour assurer le respect desdites normes, lorsqu'il apparaît que les circonstances l'exigent ;

- d. En cas de désaccord entre inspecteurs des Etats membres du corridor, ou de refus de l'inspecteur d'un des Etats membres du corridor d'agir à la demande d'un des inspecteurs d'un autre Etat membre, la matière sera, dans un premier temps, réglée conformément au mécanisme de prévention et de règlement des différends stipulé dans l'Accord de construction et d'exploitation de l'oléoduc entre les Etats membres du corridor.

Article 8 : Assurances et responsabilité.

- a. Les Etats membres du corridor s'assurent qu'il existe un régime complet de responsabilité civile incluant les dommages causés à l'environnement, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile vis-à-vis des tiers, et l'indemnisation prompte et adéquate des dommages causés par les activités liées à l'oléoduc ; cette liste n'étant pas exhaustive ;
- b. Chacun des Etats membres du corridor veille à ce que soient mises en place des assurances dûment certifiées couvrant correctement les risques associés aux activités concernant l'oléoduc sur son territoire.

PROTOCOLE N° 9

TRANSPORT MULTIMODAL DE MARCHANDISES

Article 1 : Application

- a. Conformément à l'Article 10 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif au transport multimodal de marchandises en Transit composé de trois parties, qui fait partie intégrante de l'Accord ;
- b. Les Etats membres du corridor conviennent que, lorsqu'un contrat de transport multimodal a été conclu dans l'un de leurs pays pour des marchandises devant être prises en charge dans l'un de ces pays, l'application des dispositions du présent Protocole et de ses annexes sera obligatoire ;
- c. Les dispositions du présent Protocole ne feront pas obstacle à l'application des dispositions de tout instrument de toute Organisation régionale ou sous régionale dont les Etats membres du corridor font partie ou qu'ils ont ratifié ou formellement approuvé sous une forme quelconque ;
- d. Les Etats membres du corridor conviennent que les dispositions du présent Protocole ne feront pas obstacle à l'application des dispositions de tout contrat de transport international conclu dans un pays autre que celui d'un des Etats membres du corridor pour le transport multimodal ;
- e. Rien dans ce Protocole n'affectera le droit de l'expéditeur de choisir entre le transport multimodal et le transport fractionné ;
- f. Ce Protocole ne portera atteinte à l'application d'aucune convention internationale ni d'aucune législation nationale concernant la réglementation et le contrôle des opérations de transport ;
- g. Rien dans ce Protocole ne fera obstacle à l'application de stipulations dans le contrat de transport multimodal ou de dispositions dans la loi nationale concernant le règlement des avaries communes, dans les limites applicables en l'espèce.

Article 2 : Objet du Protocole

Les parties contractantes conviennent de mettre en application les dispositions de ce Protocole relatif au transport multimodal de marchandises sur leurs territoires et en transit sur les mêmes territoires.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

Transport multimodal international : le transport de marchandises effectué par au moins deux modes de transport différents, en vertu d'un contrat de transport multimodal, à partir du lieu situé dans un État où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal jusqu'au lieu désigné pour la livraison dans un État différent.

Contrat de transport multimodal : un contrat par lequel un entrepreneur de transport multimodal s'engage, moyennant paiement d'un fret, à exécuter ou à faire exécuter un transport multimodal.

Entrepreneur de transport multimodal : toute personne qui conclut un contrat de transport multimodal pour son propre compte ou par l'intermédiaire d'un tiers et qui n'agit pas en tant que préposé ou mandataire des expéditeurs ou des transporteurs participant aux opérations de transport multimodal international, et qui assume la responsabilité de l'exécution du contrat.

Document de transport multimodal : le document qui fait foi d'un contrat de transport multimodal, de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement pris par celui-ci de livrer les marchandises conformément aux termes dudit contrat.

Expéditeur : toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport multimodal est conclu avec l'entrepreneur de transport multimodal, ou toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises à l'entrepreneur de transport multimodal en relation avec le contrat de transport multimodal.

Destinataire : toute personne à qui la marchandise est expédiée.

Marchandises: tous les biens meubles personnels notamment les articles divers, bagages, substances minérales et produits d'élevage et de cultures, les devises et d'autres produits approuvés pour le transport. ..

Disposition d'ordre public : tout texte législatif ou réglementaire concernant le transport de marchandises dont les dispositions ne peuvent faire l'objet de dérogation par stipulation contractuelle au détriment de l'expéditeur.

Livraison : la remise des marchandises au destinataire, ou le dépôt des marchandises à la disposition du destinataire, conformément aux clauses du contrat de transport multimodal ou de la loi ou des usages commerciaux en vigueur au point

de livraison, ou la remise des marchandises à l'autorité ou au tiers auquel, en vertu des lois ou règlements applicables au point de livraison, les marchandises doivent être remises.

Article 4 : Conditions contractuelles

- a. Quand le recours aux règles énoncées dans le présent Protocole s'avère nécessaire, toute stipulation du contrat de transport multimodal ou du Document de transport multimodal sera nulle et non avenue dans la mesure où elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions du présent Protocole ;
- b. La nullité de ladite stipulation n'affectera pas la validité d'autres dispositions du contrat ou document dont elle fait partie ;
- c. Une clause attribuant le bénéfice de l'assurance des marchandises à l'entrepreneur de transport multimodal ou toute clause similaire sera nulle et non avenue ;
- d. Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent Article, l'entrepreneur de transport multimodal peut, avec l'accord de l'expéditeur, accroître les responsabilités et obligations qui sont les siennes en application de ce Protocole.

SECTION I – DOCUMENTATION

Article 5 : Émission du document de transport multimodal

- a. Quand l'entrepreneur de transport multimodal prend les marchandises en charge, il émet un document de transport multimodal qui, au choix de l'expéditeur, sera soit négociable, soit non négociable ;
- b. Le document de transport multimodal doit être signé par l'entrepreneur de transport multimodal ou une personne mandatée par lui ;
- c. La signature apposée sur le document de transport multimodal peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, se présenter sous forme de sceau ou de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si cela n'est pas incompatible avec la législation du pays où le document de transport multimodal est émis ;
- d. Si l'expéditeur en convient, un document de transport multimodal non négociable peut être émis à l'aide de tout moyen mécanique ou électronique, via l'internet, ou d'autres moyens constatant les indications visées à l'Article 7, qui doivent figurer dans le document de transport multimodal. Dans ce cas, l'entrepreneur de transport multimodal, après avoir pris en charge les

marchandises, délivre à l'expéditeur un document lisible contenant toutes les indications ainsi enregistrées. Aux fins des dispositions du présent Protocole, ledit document est réputé être un document de transport multimodal

Article 6 : Document de transport multimodal négociable

- a. Un document négociable de transport multimodal est émis sous forme de document à ordre ou au porteur. Un document à ordre est transmissible par endossement. Un document au porteur est transmissible sans endossement ;
- b. S'il y a émission de plusieurs originaux, le document doit en indiquer le nombre. Si des copies sont émises, chacune doit porter la mention « copie non négociable » ;
- c. La livraison des marchandises ne sera effectuée que contre remise de l'original ou de l'un des originaux du document de transport multimodal négociable, dûment endossé si nécessaire, et ladite livraison effectuée de bonne foi par l'entrepreneur de transport multimodal dégagera la responsabilité de ce dernier.

Article 7 : Document de transport multimodal non négociable

Tout document de transport multimodal non négociable indiquera le nom du destinataire désigné à qui les marchandises seront livrées, ladite livraison dégageant la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal.

Le document de transport multimodal non négociable porte les indications suivantes:

- a) la nature générale des marchandises ;
- b) les marques principales, nécessaires à leur identification ;
- c) une déclaration expresse, le cas échéant, du caractère dangereux de marchandises ;
- d) le nombre de colis ou de pièces ;
- e) le poids brut des marchandises ou leur quantité exprimée autrement ;
- f) l'état apparent des marchandises ;
- g) le nom et l'établissement principal de l'entrepreneur de transport multimodal ;
- h) le nom de l'expéditeur ;
- i) le nom du destinataire, s'il a été désigné par l'expéditeur ;
- j) le lieu et la date de prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport multimodal ;
- k) le lieu de livraison des marchandises ;
- l) la date ou le délai de livraison des marchandises au lieu de livraison, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties ;

- m) une mention indiquant si le document de transport multimodal est négociable ou non ;
- n) le lieu et la date d'émission du document de transport multimodal ;
- o) la signature de l'entrepreneur de transport multimodal ou d'une personne mandatée par lui ;
- p) le fret correspondant à chaque mode de transport, s'il est expressément convenu entre les parties, ou le fret, y compris la monnaie de paiement, à hauteur du montant payable par le destinataire, ou toute indication que le fret est dû par lui ;
- q) l'itinéraire envisagé pour le parcours, les modes de transport à employer et les points de transbordements prévus, s'ils sont connus au moment de l'émission du document de transport multimodal ;
- r) toutes autres indications que les parties seront convenues de mentionner dans le document de transport multimodal, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec la législation du pays où le document de transport est émis.

L'absence d'une ou de plusieurs indications énumérées ci-dessus n'altère pas la valeur juridique du document en tant que document de transport multimodal, à condition toutefois que celui-ci remplisse les conditions énoncées à l'Article 1 du présent Protocole.

Article 8 : Réserves dans le document de transport multimodal

L'entrepreneur de transport multimodal qui a connaissance d'inexactitudes ou qui doute de l'exactitude des indications qui lui ont été notifiées quand il a pris les marchandises en charge et qui n'a aucun moyen de vérifier ou de confirmer ces informations peut insérer dans le document de transport des réserves attestant ces inexactitudes, les raisons de ses doutes ou soupçons, ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

Article 9 : Valeur probante du document de transport multimodal

À l'exception des indications pour lesquelles a été faite une réserve autorisée en vertu de l'Article 8 et dans les limites de cette réserve :

- a. le document de transport multimodal fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge, par l'entrepreneur de transport multimodal, des marchandises telles qu'elles sont décrites dans ledit document ; et
- b. la preuve contraire par l'entrepreneur de transport multimodal n'est pas recevable si le document de transport multimodal est émis sous forme négociable et a été transféré à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises données dans ledit document.

Article 10 : Responsabilité du fait de fausses déclarations ou d'omissions intentionnelles

L'entrepreneur de transport multimodal qui, dans une intention frauduleuse, fait figurer dans le document de transport multimodal des renseignements inexacts concernant les marchandises ou omet un quelconque renseignement dont l'inclusion est requise ou nécessaire en vertu des dispositions du présent Protocole ou de tout autre instrument valide ou en application des règles régissant l'exercice ou les usages de la profession, sera responsable, sans être admis au bénéfice de la limitation de responsabilité prévue dans le présent Protocole, de toutes pertes, dommages ou dépenses encourus par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises dans le document de transport multimodal.

Article 11 : Garantie donnée par l'expéditeur

- a. Lorsque l'entrepreneur de transport multimodal prend en charge les marchandises, l'expéditeur est réputé avoir garanti l'exactitude des caractéristiques d'ordre général décrivant lesdites marchandises, leurs marques, nombre, poids et quantité et, le cas échéant, leur caractère dangereux, ainsi que tous autres renseignements nécessaires, fournis par lui pour figurer dans le document de transport multimodal ;
- b. L'expéditeur indemnise l'entrepreneur de transport multimodal qui s'est fié aux informations fournies, visées au paragraphe a) du présent Article, de tout préjudice résultant de leur inexactitude ou de leurs lacunes. La responsabilité de l'expéditeur reste engagée, même si le document de transport multimodal lui a été transféré. Le droit de l'entrepreneur de transport multimodal de bénéficier de ladite indemnisation ne limite en aucune façon la responsabilité qui lui incombe, en vertu du contrat de transport multimodal, vis-à-vis de toute personne autre que l'expéditeur.

Article 12 : Autres documents

L'émission du document de transport multimodal n'empêche pas l'émission, si besoin est, d'autres documents relatifs au transport ou à d'autres services liés au transport multimodal international, en application des conventions internationales ou des législations nationales en vigueur. Toutefois, l'émission de ces autres documents n'affectera pas la valeur juridique du document de transport multimodal.

SECTION II – RESPONSABILITÉ

Article 13 : Durée de la responsabilité

En vertu du présent Protocole, l'entrepreneur de transport multimodal est responsable des marchandises à partir du moment où il les prend en charge jusqu'au moment de leur livraison.

Article 14 : Responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal du fait de ses préposés, agents et autres personnes

L'entrepreneur de transport multimodal sera responsable des actes et omissions de ses préposés ou mandataires, quand ceux-ci agissent dans le cadre de leur emploi, et des actes et omissions de toute personne aux services de laquelle il fait appel pour l'exécution du contrat de transport multimodal, au même titre que si les actes ou omissions de ladite personne étaient les siens.

Article 15 : Livraison des marchandises au destinataire

L'entrepreneur de transport multimodal s'engage à exécuter ou à faire exécuter tous les actes nécessaires à la livraison des marchandises :

- a. à la personne remettant un original du document de transport multimodal, lorsque celui-ci a été émis sous la forme d'un document négociable « au porteur » ;
- b. à la personne remettant un original du document de transport multimodal dûment endossé, lorsque celui-ci a été émis sous la forme d'un document négociable « à ordre » ;
- c. à la personne désignée dans le document de transport multimodal, lorsque celui-ci a été émis sous la forme d'un document négociable nominatif, sur présentation par la personne nommément désignée d'une preuve d'identité et contre remise d'un original du document ; si ledit document a été transféré sous la forme d'un document vierge ou « à ordre », les dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus s'appliquent ;
- d. à la personne désignée comme destinataire dans le document de transport multimodal, lorsque celui-ci a été émis sous la forme d'un document non négociable ; sur présentation, par la personne nommément désignée, d'une preuve d'identité ;
- e. à la personne désignée par l'expéditeur ou par une personne ayant acquis les droits conférés par le contrat de transport multimodal à l'expéditeur ou aux expéditeurs de formuler cette désignation, lorsqu'aucun document n'a été émis.

Article 16 : Fondement de la responsabilité

- a. Sauf exonération dans les conditions prévues au présent Protocole, l'entrepreneur de transport multimodal est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises, ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ou négligence de sa part ou de la part de ses préposés ou mandataires ou de toute autre personne agissant en son nom n'a causé ladite perte, ledit dommage ou ledit retard ou n'y a contribué, et que lui-même, ses préposés ou mandataires et/ou toutes autres personnes visées ci-dessus ont pris toutes les mesures pouvant raisonnablement être exigées pour éviter ledit événement et ses conséquences ;
- b. Toutefois, l'entrepreneur de transport multimodal ne sera responsable d'une perte résultant d'un retard de livraison que si l'expéditeur a fait une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, qui a été acceptée par l'entrepreneur de transport multimodal.

Article 17 : Retard de livraison

Il y a retard à la livraison quand les marchandises n'ont pas été livrées à la date expressément convenue ou, à défaut de date convenue, dans un délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un entrepreneur de transport multimodal diligent, compte tenu des circonstances de fait.

Article 18 : Conversion du retard en perte totale

Le requérant peut, sauf preuve contraire, considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées dans les 90 jours consécutifs à la date de livraison.

Article 19 : Exonération dans le cas de transport par mer ou par voies navigables intérieures

Nonobstant les dispositions de l'Article 14 et 16 ci-dessus, l'entrepreneur de transport multimodal ne sera pas responsable des pertes, dommages ou retards de livraison encourus dans le cadre du transport des marchandises par voie maritime ou par voies navigables intérieures, lorsque lesdits retards, dommages ou pertes occasionnés durant le transport sont imputables aux cas de force majeure.

Article 20 : Causes concomitantes de responsabilité

Lorsqu'une faute ou une négligence de l'entrepreneur de transport multimodal, de ses préposés ou mandataires, ou de toute autre personne dont les actes relèvent de sa responsabilité, a concouru avec une autre cause à une perte, un dommage ou un retard à la livraison, l'entrepreneur de transport multimodal n'est responsable que dans la mesure où ladite perte, ledit dommage ou ledit retard est imputable à ladite faute ou négligence ; il est entendu que l'entrepreneur de transport multimodal n'est pas responsable de la part de la perte, du dommage ou du retard dont il peut prouver qu'elle n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 21 : Évaluation de l'indemnisation

- a. L'indemnisation pour perte de marchandises ou dommages aux marchandises sera évaluée par référence à la valeur desdites marchandises au lieu et date auxquels elles ont été livrées au destinataire, ou au lieu et date auxquels elles auraient dû être livrées, conformément aux clauses du contrat de transport multimodal ;
- b. La valeur des marchandises sera déterminée par référence au cours en bourse de commerce ou, à défaut, par référence au prix du marché ou, à défaut, par référence au prix de marchandises analogues et de qualité équivalente.

Article 22 : Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal

- a. La responsabilité du transporteur multimodal sera limitée à la valeur des marchandises déclarées par l'expéditeur et inscrite dans le document de transport multimodal au moment de la prise en charge ;
- b. Lorsque plusieurs colis ou unités de chargement sont chargés dans un conteneur, une palette ou un engin de transport similaire, les colis ou unités de chargement énumérés dans le document de transport multimodal comme étant contenus dans ledit engin de transport sont considérés comme des colis ou unités de chargement distincts. Sauf dans le cas susmentionné, l'engin de transport est considéré comme constituant le colis ou l'unité de chargement ;
- c. Lorsque la perte ou le dommage occasionné aux marchandises s'est produit sur un tronçon déterminé du transport multimodal pour lequel une convention internationale applicable ou une loi nationale impérative fixe une limite de responsabilité différente, et sous réserve que ledit tronçon ait fait l'objet d'un contrat de transport séparé, la limite de la responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour cette perte ou ce dommage est déterminée par référence aux dispositions de ladite convention ou de ladite loi nationale impérative ;
- d. Si l'entrepreneur de transport multimodal est responsable d'un préjudice

résultant d'un retard de livraison, ou d'un préjudice indirect résultant d'une cause autre qu'une perte de marchandises ou un dommage occasionné aux marchandises, sa responsabilité sera limitée à une somme ne dépassant pas la contre-valeur du fret payable en application du contrat de transport pour le transport multimodal ;

- e. La responsabilité de l'entrepreneur de transport multimodal pour le préjudice résultant d'un retard à la livraison sera limitée à un montant équivalant à deux fois et demi le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédera pas le montant total du fret payable en application du contrat de transport multimodal ;
- f. Les responsabilités cumulées de l'entrepreneur de transport multimodal ne dépasseront pas la limite de responsabilité applicable en cas de perte totale des marchandises ;
- g. Sur accord mutuel entre l'entrepreneur de transport multimodal et l'expéditeur, des limites de responsabilités supérieures à celles prévues par le présent Protocole peuvent être fixées dans le document de transport multimodal.

Article 23 : Perte du droit de limitation de responsabilité

- a. L'entrepreneur de transport multimodal n'est pas admis au bénéfice de la limitation de responsabilité s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou omission délibéré(e) de sa part pour provoquer ladite perte, ledit dommage ou ledit retard, ou d'une négligence grave de son fait, sachant que ladite perte, ledit dommage ou ledit retard en résulterait ;
- b. Un préposé ou un mandataire de l'entrepreneur de transport multimodal ou une autre personne aux services de laquelle celui-ci recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal ne sont pas admis au bénéfice de la limitation de responsabilité, s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résultent d'un acte ou omission délibéré(e) de leur part pour provoquer ladite perte, ledit dommage ou ledit retard, ou d'une négligence grave de leur fait, sachant que ladite perte, ledit dommage ou ledit retard en résulterait probablement ;

Article 24 : Responsabilité non contractuelle

- a. Les règles énoncées dans le présent Protocole sont applicables dans toute action contre l'entrepreneur de transport multimodal pour préjudice lié à l'exécution du contrat de transport multimodal, que ladite action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ;

- b. Ces règles s'appliquent dans le cas où une instance pour préjudice en rapport avec l'exécution du contrat de transport multimodal est introduite contre tout préposé ou mandataire de l'entrepreneur de transport multimodal ou toute personne dont l'opérateur a utilisé les services pour l'exécution du contrat de transport multimodal, que ladite instance soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ;
- c. Sous réserve des dispositions de l'Article 21, le montant total des réparations dues par l'entrepreneur de transport multimodal et par un préposé ou un mandataire ou par toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport multimodal ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans le présent Protocole.

Article 25 : Responsabilité de l'expéditeur

- a. L'expéditeur est réputé avoir garanti à l'entrepreneur de transport multimodal l'exactitude, au moment où ledit entrepreneur a pris les marchandises en charge, de toutes les caractéristiques d'ordre général décrivant lesdites marchandises, leurs marques, nombre, volume, quantité et, s'il y a lieu, leur caractère dangereux, ces informations étant fournies par lui ou en son nom pour figurer dans le document de transport multimodal au moment où les marchandises ont été prises en charge ;
- b. L'expéditeur indemnise l'entrepreneur de transport multimodal pour toute perte résultant d'inexactitudes ou d'insuffisances des informations visées ci-dessus ;
- c. Le droit à indemnisation de l'entrepreneur de transport multimodal ne limite en aucune manière la responsabilité qui lui incombe en vertu du contrat de transport multimodal vis-à-vis de toute personne autre que l'expéditeur.

SECTION III CONTENTIEUX

Article 26 : Avis de perte ou de dommage

- a. Le destinataire notifie toute perte ou tout dommage à l'entrepreneur de transport multimodal par écrit, au plus tard le jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, en spécifiant la nature générale de ladite perte ou dudit dommage. À défaut, ladite remise des marchandises constitue une présomption, sauf preuve contraire, que l'entrepreneur de transport multimodal a effectivement livré les marchandises, telles qu'elles sont décrites dans le document de transport multimodal ;
- b. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, la même présomption de livraison s'applique si ladite perte ou ledit dommage n'est pas notifié par

écrit dans un délai de six (6) jours à compter du jour où les marchandises ont été remises au destinataire ;

- c. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant d'un retard à la livraison, sauf si notification écrite a été donnée à l'entrepreneur de transport multimodal dans un délai de soixante (60) jours consécutifs à compter du jour où les marchandises ont été remises au destinataire ou suivant le jour où le destinataire a été avisé que les marchandises ont été livrées ;
- d. L'entrepreneur de transport multimodal notifie toute perte ou dommage à l'expéditeur par écrit, en spécifiant la nature générale de ladite perte ou dudit dommage, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour où ladite perte ou ledit dommage a été occasionné(e) ou du jour où les marchandises ont été livrées, la date la plus récente étant retenue. L'absence de notification constitue une présomption, sauf preuve contraire, que l'entrepreneur de transport multimodal n'a pas subi de perte ou de dommage par la faute ou la négligence de l'expéditeur, de ses préposés ou de ses mandataires ;
- e. Si le jour où l'un des délais de notification prévus dans le présent Article vient à expiration, est un jour non ouvrable au lieu de livraison, ce délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable ;
- f. Aux fins du présent Article, toute notification donnée à une personne agissant pour le compte de l'entrepreneur de transport multimodal, y compris toute personne dont celui-ci utilise les services au lieu de livraison, ou à une personne agissant pour le compte de l'expéditeur, est réputée avoir été donnée à l'entrepreneur de transport multimodal ou à l'expéditeur, respectivement.

Article 27 : Contre-expertise

- a. En cas de perte ou de dommage constaté(e) ou soupçonné(e), l'entrepreneur de transport multimodal et le destinataire se faciliteront mutuellement, dans toute la mesure du possible, l'inspection et la vérification des marchandises ;
- b. Si les parties ou leurs représentants autorisés sur le lieu de livraison ont mené une inspection contradictoire de l'état des marchandises, il n'est pas nécessaire de notifier par écrit la perte ou les dommages constatés pendant ladite inspection.

Article 28 : Prescription

- a. Toute action relative au transport multimodal international en application du présent Protocole est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux (2) ans ;
- b. Toutefois, si la nature de la réclamation et les principaux chefs de demande n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de six (6) mois à compter de la date de livraison des marchandises ou, si les marchandises n'ont pas été livrées, à compter de la date à laquelle elles auraient dû l'être, l'action est prescrite à l'expiration de ce délai ;
- c. Le délai de prescription court à partir du lendemain du jour où l'entrepreneur de transport multimodal a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou, si les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du lendemain du dernier jour où elles auraient dû l'être ;
- d. La personne contre qui une réclamation a été faite peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration envoyée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs déclarations ;
- e. Sauf disposition contraire d'une convention internationale ou d'une loi nationale impérative, une personne tenue responsable aux termes de la présente Convention peut intenter une action récursoire même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si cette action est engagée dans le délai autorisé par la loi du lieu où l'action est intentée. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation ;

Article 29 : Compétence

- a. Dans tout litige relatif au transport multimodal international en application du présent Protocole, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi du lieu où ce tribunal est situé et/ou dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux énumérés ci-après :
 - i. le lieu où est situé l'établissement principal du défendeur ou, à défaut, le lieu de sa résidence habituelle ;
 - ii. le lieu où a été conclu le contrat de transport multimodal, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire desquels le contrat a été conclu ;

- iii. le lieu de prise en charge des marchandises pour le transport multimodal international, ou le lieu de livraison ;
 - iv. tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport multimodal et indiqué dans le document de transport multimodal.
- b. Aucune procédure judiciaire relative au transport multimodal international en application du présent Protocole ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe (a) du présent Article. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats membres du corridor en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires ;
- c. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, tout accord conclu par les parties après la naissance d'un litige est réputé valable et pleinement exécutoire.
 - i. Lorsqu'une action a été intentée conformément aux dispositions du présent Article ou qu'un jugement a été rendu à la suite d'une telle action, aucune nouvelle action ne peut être engagée entre les mêmes parties qui soit fondée sur la même cause, à moins que le jugement rendu à la suite de la première action ne soit pas exécutable dans le pays où la nouvelle instance est introduite ;
 - ii. Aux fins du présent Article, ni les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement, ni le renvoi d'une action devant un autre tribunal du même pays ne sont considérés comme l'introduction d'une nouvelle action.

Article 30 : Effet des nullités

- a. Lorsque le demandeur au titre des marchandises a subi une perte du fait d'une stipulation contractuelle nulle et non avenue en application du présent Protocole ou du fait de toute autre cause, l'entrepreneur de transport multimodal doit l'indemniser dans la mesure requise pour le dédommager, conformément aux dispositions du présent Protocole, du préjudice résultant de tous dommages ou pertes occasionnés aux marchandises ou de tout retard de livraison ;
- b. En outre, l'entrepreneur de transport multimodal doit dédommager le demandeur des frais encourus par ce dernier pour faire valoir ses droits, étant entendu que les frais encourus dans l'action intentée en vertu des dispositions ci-dessus doivent être déterminés conformément à la législation de la partie contractante dans le lieu où ladite action a été intentée.

Article 31 : Arbitrage

- a. Les parties peuvent prévoir, par un accord écrit, que tout litige relatif au transport multimodal international en application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage ;
- b. La procédure d'arbitrage sera engagée en tout lieu fixé par la clause de compromis ou la convention d'arbitrage ;
- c. L'arbitre ou le tribunal arbitral appliquera les règles fixées par le présent Protocole.

Article 32 : Taux d'intérêt spécial à la livraison en cas de dommage

- a. L'expéditeur peut, moyennant le paiement d'une somme supplémentaire à convenir, fixer le montant d'un intérêt spécial à la livraison en cas de perte ou de dommage ou de dépassement du délai de livraison convenu, en inscrivant ledit montant dans le document de transport multimodal ;
- b. S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment des réparations obtenues, une indemnité pour la perte ou le dommage supplémentaire dont la preuve est apportée, à concurrence du montant de l'intérêt déclaré.

Article 33 : Taux d'intérêt sur l'indemnisation

- a. Le requérant peut demander les intérêts de sur l'indemnisation. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt du marché. Ils courent du jour où la réclamation a été adressée par écrit à l'entrepreneur de transport multimodal ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ;
- b. Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie du pays où le paiement est réclamé, la conversion est effectuée au taux de change applicable aux jour et lieu de paiement de l'indemnité.

PROTOCOLE N° 10
MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 1 : Application

En application de l'Article 10.14 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatif à la manutention des marchandises dangereuses.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole concerne la manutention et le transport, dans le cadre du trafic et du transit inter-États sur les territoires des Etats membres du corridor, des matières, substances et objets qui, aux termes des recommandations acceptées au niveau international, sont classés comme des marchandises dangereuses.

Article 3 : Définitions

Les marchandises dangereuses sont des solides, des liquides ou des gaz qui peuvent nuire à des personnes, d'autres organismes vivants, les biens ou l'environnement. Il s'agit notamment de matériaux radioactifs, inflammables, explosifs, corrosifs, comburants, bio-dangereux, toxique, pathogène ou allergique. Sont également inclus les conditions physiques tels que les gaz et liquides comprimés ou des matériaux chauds, y compris tous les produits contenant ces matières ou des produits chimiques, ou peuvent avoir d'autres caractéristiques qui les rendent dangereux dans des circonstances spécifiques.

Article 4 : Reconnaissance des conventions internationales

Les instruments, documents, normes, directives et textes qui sont contenus dans les conventions internationales comprenant :

- a. les recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses ;
- b. les règles régissant la sécurité du transport des matières radioactives du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

- c. les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses incluses dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- d. les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- e. La convention de Bale relative au contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination.

Article 5 : Code maritime international des marchandises dangereuses

Les Etats membres du corridor reconnaissent l'application du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) rendue obligatoire en janvier 2004, sauf pour les dispositions suivantes, qui sont recommandées mais non obligatoires : Sections 1.3 (Formation), 2.1 ; Notes 1 à 4 (Explosifs) ; 2.2, Colonnes 15 et 17 (Liste des marchandises dangereuses) ; 3.5 (Transport des marchandises de Classe 7) ; 5.45 (formulaire) ; 7.3 (Dispositions particulières en cas d'incident).

Article 6 : Classification et définition des classes de marchandises dangereuses

Les Etats membres du corridor reconnaissent la classification des marchandises par type de risques encourus, qui figure dans le Manuel des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, comme base pour déterminer les risques encourus dans le cadre du transport des marchandises dangereuses.

Article 7 : Marquage des marchandises dangereuses

Les Etats membres du corridor s'engagent à mettre en place des autorités compétentes qui feront connaître aux parties concernées de leurs pays des étiquettes et étiquettes-placards recommandées au niveau international pour identifier les risques, qui sont apposées sur les marchandises dangereuses provenant de l'étranger, et à donner les instructions appropriées pour que la manutention et le transport des marchandises ainsi étiquetées soient effectués en fonction du risque encouru.

Article 8 : Documentation relative aux marchandises dangereuses

Les documents devant être utilisés dans le cadre de la manutention et du transport des marchandises dangereuses sont mentionnés à l'Article 10 du Protocole N°4 relatif à la Documentation et Procédures.

PROTOCOLE N° 11

FACILITES ACCORDEES AUX AGENCES DE TRANSIT, AUX NEGOCIANTS ET A LEURS EMPLOYES

Article 1 : Application

Conformément à l'Article 10 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central, les Etats membres du corridor conviennent d'appliquer les dispositions du présent Protocole relatives aux facilités accordées aux personnes employées par des opérateurs de transit. Ce Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole contient des dispositions régissant l'octroi de facilités et de moyens qui permettent de rationaliser la gestion et la conduite du trafic inter-États et de transit et d'assurer l'acheminement rapide et fluide dudit trafic sur les territoires respectifs des Etats membres du corridor.

Article 3 : Définitions

Les définitions applicables au présent Protocole sont celles énoncées dans l'Article 1 de l'Accord de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

Article 4 : Création de Bureaux de Liaison

Chaque Etat membre du corridor autorise les autres Etats membres qui le désirent à ouvrir sur son territoire des Bureaux de Liaison de Transport et à affecter des Agents de Liaison à ces bureaux.

Article 5 : Agences de transport

Chaque Etat membre du corridor permet aux transporteurs reconnus officiellement par les autorités compétentes des Etats membres où ces transporteurs sont domiciliés d'établir sur son territoire des agences, aux fins de conduire des opérations relatives au trafic en transit et inter-États, conformément à la législation nationale qu'un Etat membre peut accorder aux autres Etats membres.

Article 6 : Prestation de services

Les Etats membres du corridor fournissent, dans la mesure de leurs possibilités, des services d'éclairage, de chauffage, de climatisation et de nettoyage, des communications téléphoniques et par télex et des services postaux aux bureaux de liaison autorisés et aux agences installées par les autres Etats membres sur leurs territoires respectifs, moyennant le paiement des frais afférents à ces services.

Article 7 : Visas, permis de travail et de séjour pour négociants et personnes employées par des opérateurs de transit

Chaque Etat membre du corridor accorde des visas à entrées multiples et des permis de travail en conformité à la législation nationale de l'Etat membre, aux personnes employées par les entreprises de transport et les opérateurs travaillant pour les agences ou exerçant des activités relatives au trafic en transit et inter-Etats sur son territoire.

Article 8: Déplacements des personnes employées dans le trafic en transit

Les Etats membres du corridor autorisent les agents des opérateurs de transport participant au trafic en transit et inter-Etats sur les itinéraires de leurs territoires à circuler librement sur tous les itinéraires ouverts audit trafic.

Article 9: Identification des employés

- a. Les Etats membres du corridor conviennent de donner aux employés de leurs agences de transport respectives, opérant sur leurs territoires respectifs, des Cartes de Service indiquant le nom, la nationalité, le rang et la nature des fonctions desdits employés, avec instruction de présenter ces Cartes de Service aux autorités compétentes des autres Etats membres qui leur en font la demande lorsque lesdits employés se trouvent sur les territoires respectifs de ces dernières, étant entendu que ces Cartes de Service ne sont pas des documents de voyage.
- b. Les Etats membres du corridor encouragent lesdits employés à porter des uniformes ou des insignes distinctifs pendant leur service, de façon à ce qu'ils soient aisément reconnaissables dans l'exercice de leurs fonctions liées au commerce inter-Etats et au trafic en transit.

Article 10: Échange d'informations

- a. Les Etats membres du Corridor conviennent d'échanger des informations relatives à la description des signes distinctifs, des cartes et plaquettes d'identité et des uniformes utilisés dans le cadre du trafic en transit et inter-

États et de s'informer mutuellement de tous changements susceptibles d'y être apportés.

- b. Les Etats membres du corridor conviennent également de transmettre les renseignements précisant les noms et fonctions des personnes employées par leurs agences de transport respectives opérant sur le territoire des autres Etats membres, ainsi que leur lieu d'établissement.

INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DES PROTOCOLES

Toute question relative à l'interprétation des dispositions des présents Protocoles ou d'amendements éventuels est soumise au Conseil des Ministres.

AMENDEMENTS AUX PROTOCOLES

Tout Etat Membre du Corridor pourrait proposer des amendements aux Protocoles en soumettant des propositions écrites à l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central à travers son Secrétariat. Le Secrétariat de l'Agence pourrait également initier ses propres amendements. Les amendements proposés devront être examinés et adoptés suivant les procédures prévues à l'Article 28 de l'Accord portant création de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central.

ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Protocoles deviendront effectifs lorsque tous les pays membres les auront signés et ils entreront en vigueur à la date où le dernier pays membre du Corridor aura apposé sa signature.

DÉCLARATION

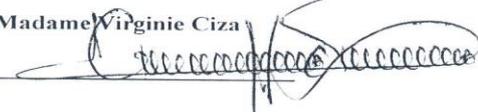
Fait en quintuplé à Kigali, le 20/08/2014 en Anglais et en Français ; les deux textes étant authentiquement équivalents et chaque partie gardant un original.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ces Instruments promulguant lesdits PROTOCOLES.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

La Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement

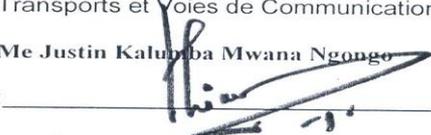
Honorable Madame Virginie Ciza

Signature : 

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Le Ministre des Transports et Voies de Communications

Honorable Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

Signature : 

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

Le Ministre des Transports

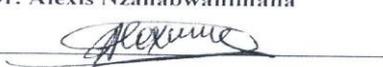
Honorable Dr. Harrison George Mwakyembe

Signature : 

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA,

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

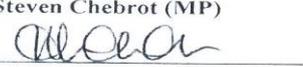
Honorable Dr. Alexis Nzahabwanimana

Signature : 

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

Le Ministre d'Etat aux Travaux Publics et Transport, Chargé du Transport

Honorable Steven Chebrot (MP)

Signature : 

DÉSIGNATION DES ITINÉRAIRES

Annexe I du Protocole N°2

ITINERAIRES ROUTIERS

- a. Pour le passage du trafic routier transitant par la Tanzanie, le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie désigne les routes suivantes :

De	Par	À
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Lusahunga	Mutukula
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Nyakanazi	Rusumo
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Ngara	Kabanga
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Isaka	Manyovu
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Shinyanga	Mwanza (port)
Dar es Salaam	Misugusugu-Dumila-Isaka	Kigoma (port)

- b. Pour le passage du trafic routier en transitant par l'Ouganda, le Gouvernement de la République de l'Ouganda désigne les routes suivantes:

De	Par	À
Mutukula	Masaka	Kampala
Mutukula	Masaka-Kampala-Gulu	Nimule
Mutukula	Mbarara-Ishaka	Mpondwe
Mutukula	Mbarara-Kabare	Bunagana

- c. Pour le passage du trafic routier transitant par le Rwanda, le Gouvernement du Rwanda désigne les routes suivantes:

De	Par	À
Rusumo	Kayonza	Kigali
Rusumo	Kayonza-Kigali-Rusizi	Rusizi II
Rusumo	Kayonza-Kigali-Musanze	Rubavu
Rusumo	Kayonza-Kigali-Musanze	Cyanika
Rusumo	Kayonza	Kagitumba
Rusumo	Kayonza-Kigali	Gatuna
Ruhwa	Bugarama	Ruzizi II

- d. Pour le passage du trafic routier transitant par le Burundi, le Gouvernement du Burundi désigne les routes suivantes:

De	Par	À
Kobero	Gitega	Bujumbura
Kobero	Ngozi-Kayanza	Bujumbura
Kobero	Bujumbura	Gatumba
Kobero	Bujumbura-Cibitoke	Ruhwa
Mugina	Mabanda	Bujumbura
Mugina	Bujumbura	Gatumba

- e. Pour le passage du trafic routier transitant par la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo désigne les routes suivantes:

De	Par	À
Ruzizi I&II	Bukavu	Walikale-Kisangani- Ubundu
Kavimvira	Uvira	Baraka-Namoya
Kiliba	Kamanyola	Bukavu
Bukavu	Kasongo	Kindu
Uvira	Baraka	Itombwe-Kalole-Kindu
Goma	Walikale	Kisangani
Goma	Butembo	Beni-Komanda-Niania-Kisangani
Kasindi	Beni	Komanda-Niania-Kisangani
Bunagana	Rutshuru	Goma
Ishashe	Kiwandja	Goma

Les Parties Contractantes conviennent de prolonger l'itinéraire du Corridor Central jusqu'au port de Banana sur la côte Atlantique et, ce faisant, de relier l'Océan Atlantique à l'Océan Indien. A cette fin, la République Démocratique du Congo est responsable de la mise à disposition des itinéraires sur son territoire.

Annexe II du Protocole N°2

ITINERAIRES FERROVIAIRES

- a. Pour le passage du trafic ferroviaire transitant par la République Unie de Tanzanie, le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie désigne les itinéraires suivants:

De	Par	À
Dar es Salaam	Morogoro-Dodoma-Tabora	Mwanza
Dar es Salaam	Morogoro-Dodoma-Tabora	Kigoma

- b. Pour le passage du trafic ferroviaire transitant par l'Ouganda, le Gouvernement de l'Ouganda désigne les itinéraires suivants:

De	Par	À
Port Bell	Luzira	Kampala
Port Bell	Kampala	Pakwach

- c. Pour le passage du trafic ferroviaire transitant par la RDC, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo désigne les itinéraires suivants:

De	Par	A
Kalémie	Kamina	Lubumbashi
Kalémie	Kamina	Kindu-Ubundu-Kisangani

ITINERAIRES DES VOIES NAVIGABLES INTERIEURES

- a. Pour le passage du trafic en transit par voies d'eaux intérieures de la République Unie de Tanzanie, le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie désigne les itinéraires suivants:

De	À
Mwanza	Port Bell
Kigoma	Kalémie
Kigoma	Moba
Kigoma	Kalundu
Kigoma	Kabimba
Kigoma	Bujumbura

- b. Pour le passage du trafic en transit par voies d'eaux intérieures de l'Ouganda, le Gouvernement de l'Ouganda désigne les itinéraires suivants:

De	À
Port Bell	Mwanza

- c. Pour le passage du trafic en transit par voies d'eaux intérieures de la RDC, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo désigne les itinéraires suivants:

De	A
Bukavu	Goma
Kalémie	Kigoma
Kalundu	Kigoma
Kabimba	Kigoma
Moba	Kigoma
Moba	Bujumbura
Kalémie	Bujumbura
Kabimba	Bujumbura
Kalundu	Bujumbura

- d. Pour le passage du trafic en transit par voies d'eaux intérieures du Burundi, le Gouvernement du Burundi désigne les itinéraires suivants:

De	A
Bujumbura	Kigoma
Bujumbura	Kalundu
Bujumbura	Kabimba
Bujumbura	Kalémie
Bujumbura	Moba

Annexe I du Protocole N°3

Bureaux de douane désignés pour le transit douanier et le transport inter-Etat

- a. La République Unie de Tanzanie désigne les bureaux de douane ci-après, qu'elle a, aux fins du présent Protocole, habilités à faire fonction de :
Bureau de départ, bureau de passage et bureau de destination:
Dar es Salaam, Misugusugu, Dumila, Isaka, Kigoma, Manyovu, Kabanga, Rusumo, Mutukula, Mwanza.
- b. L'Ouganda désigne les bureaux de douane ci-après, qu'il a, aux fins du présent Protocole, habilités à faire fonction de :
Bureau de départ, de passage et bureau de destination:
Mutukula, Port Bell, Kampala.
- c. Le Rwanda désigne les bureaux de douane ci-après, qu'il a, aux fins du présent Protocole, habilités à faire fonction de :
Bureau de départ, bureau de passage et bureau de destination:
Rusumo, Kigali, Rubavu, Ruzizi II, Cyanika, Ruhwa
- d. Le Burundi désigne les bureaux de douane ci-après, qu'il a, aux fins du présent Protocole, habilités à faire fonction de :
Bureau de départ, de passage et de destination:
Kobero, Bujumbura, Mugina, Gatumba, Ruhwa, Rumonge, Gitega, Kayanza, Ngozi.
- e. La République Démocratique du Congo désigne les bureaux de douane ci-après, qu'elle a, aux fins du présent Protocole, habilités à faire fonction de :
Bureau de départ, de passage et de destination:
Goma, Kavimvira, Kiliba, Ruzizi I & II, Kisangani, Ishasha, Baraka, Bunagana, Kasindi, Bukavu, Kindu, Kalundu, Kalémie, Kamanyola.

Annexe II au Protocole N° 3

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES SCELLEMENTS DOUANIERS

Les scellements douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

1. Conditions générales relatives aux scellements :

Les scellements et pièces d'assemblage doivent :

- a) être solides et durables ;
- b) pouvoir être apposés rapidement et aisément ;
- c) pouvoir être contrôlés et identifiés facilement ;
- d) être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces ;
- e) être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois ;
- f) être constitués de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.

2. Spécifications matérielles du scellé :

- a) la forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification ;
- b) les œillets aménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé ;
- c) la matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces.

3. Marques d'identification :

Le scellement doit comporter des marques :

- a) indiquant qu'il s'agit d'un scellé douanier par la mention des mots « Customs » ou « Douane » ;
- b) indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer les pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale ;
- c) permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple, au moyen de lettres ou de chiffres conventionnels.

Annexe III au Protocole N° 3

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PRESCRIVANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES UNITES DE TRANSPORT

Les instruments internationaux prescrivant les conditions et les modalités d'agrément des unités de transport sont les suivants :

2. Convention douanière relative aux conteneurs, 18 mai 1956, Genève ;
3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR, 15 janvier 1959, Genève ;
4. Convention douanière relative aux conteneurs, 2 décembre 1972, Genève
5. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR, 14 novembre 1975, Genève ;
6. Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, 2 décembre 1972, Genève ;
6. Amendements à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, 2 avril 1981 ;
7. Amendements à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs et à ses Annexes, 2 novembre 1993.

Il y a un certain nombre de normes internationales concernant les conteneurs de transport de marchandises qui servent à définir la terminologie ainsi que les précisions techniques pouvant être utiles dans le contexte du dédouanement des conteneurs. Quelques-unes de ces normes figurent ci-dessous à titre d'information :

- ISO 668-1979, Conteneurs de la série 1 – Classification, dimensions extérieures et masses brutes maximales ;
- ISO 830-1981, Conteneurs pour le transport de marchandises – Terminologie ;
- ISO 1161-1980, Conteneurs de la série 1 – pièces de coin – Spécifications ;
- ISO 1496/1-1978, Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais

Partie 1 : Conteneurs, usage général ;

- ISO 1496/2-1979, Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais

Partie 2 : Conteneurs à caractéristiques thermiques ;

- ISO 1496/3-1981, Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais

Partie 3 : Conteneurs citernes pour les liquides et le gaz ;

- ISO 1496/5-1977, Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais

Partie 4 : Conteneurs plates-formes ;

- ISO 1496/6C-1977, Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais

Partie 5 : Conteneurs type plate-forme à parois ouvertes, avec superstructure complète ;

- ISO 3874/1979, Conteneurs de la série 1 – Manutention et fixation ;
- ISO 6346-1981, Conteneurs pour le transport de marchandises – Codage, identification et marquage ;
- ISO 6359-1982, Conteneurs – Plaque unique d'identification.

Annexe I du Protocole N°5

Gares frontières et gares de correspondance

- a. Les gares ci-après situées sur les lignes de chemin de fer ouvertes au trafic de transit sont considérées comme gares frontières :

en Tanzanie : Dar es Salaam, Mwanza, Kigoma
en Ouganda : Port Bell
au Rwanda : ;
au Burundi : ;
en RDC : Kalémie

- b. Les gares ci-après situées sur les lignes de chemin de fer ouvertes au trafic de transit sont considérées comme gares de correspondance :

en Tanzanie : Isaka, Mwanza, Kigoma
en Ouganda : Port Bell
au Rwanda : ;
au Burundi : ;
en RDC : Kalémie

- c. Les autorités compétentes des Etats membres du corridor peuvent, si nécessaire, convenir de modifier les gares frontières ou les gares de correspondance mentionnés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.